



Préfet du Tarn

GUIDE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE (DFCI)



Version initiale du 26 septembre 2018

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	5
1 Le choix d'élaborer le présent guide départemental de DFCI.....	5
2 Un enjeu présent dans le département du Tarn.....	5
3 Une parade coordonnée.....	7
STRATÉGIE D'ÉQUIPEMENT DES MASSIFS FORESTIERS.....	9
1 Rendre la forêt accessible aux engins de secours.....	9
2 Débroussailler les abords des enjeux et les zones d'action des secours.....	9
3 Aménager des points d'eau en nombre suffisant.....	10
LES OUVRAGES DE D.F.C.I. ET LEURS EQUIPEMENTS.....	11
1 LES VOIES D'ACCES.....	11
Terminologie.....	12
Caractéristiques des différents types de voies.....	12
Autres équipements des voies.....	15
2 LES POINTS D'EAU.....	16
Caractéristiques générales.....	16
Les points d'eau naturels, les bassins ou retenues.....	16
Les citernes.....	17
Les points d'eau agricoles sous pression.....	17
Les poteaux d'incendie et les bouches d'incendie.....	17
Représentation des points d'eau sur la carte.....	18
3 LES DISPOSITIFS DE FERMETURE.....	18
4 LA SIGNALISATION	19
Généralités.....	19
Le principe de numérotation.....	19
Le panneauage	19
LE DEBROUSSAILLEMENT :	21
Arrêté préfectoral du 12 juillet 2018.....	21
L'EMPLOI DU FEU.....	35
Arrêté préfectoral du 12 juillet 2018.....	35
GLOSSAIRE.....	51
ANNEXES.....	53
Annexe 1 : modèle standard de clé D.F.C.I.....	53
Annexe 2 : modèle de clé tricoise type « POK » utilisée par les sapeurs-pompiers du Tarn....	54

PREAMBULE

1 Le choix d'élaborer le présent guide départemental de DFCI

Le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI), approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017, a été élaboré sous l'égide de la Direction Départementale des Territoires pour la période 2017-2026¹. Afin de faciliter la mise en œuvre des actions envisagées dans ce plan et de délivrer une information utile à tous les acteurs, la production d'un **guide départemental de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI)** a été envisagée.

La vocation principale de ce document consiste en la **définition et la normalisation des équipements de DFCI** pour le département du Tarn, afin de faciliter la mise en œuvre d'une stratégie d'équipement des massifs (accessibilité des sapeurs-pompiers, points d'eau d'incendie). Il a été conçu en collaboration avec l'Office National des Forêts, le Centre Régional de la Propriété Forestière, le syndicat des forestiers privés du Tarn, le pôle forestier de la Direction Départementale des Territoires, l'association des COLlectivités FORestières du Tarn et le Service Départemental d'Incendie et de Secours, et doit être la référence à suivre par les maîtres d'ouvrage pour chaque projet d'équipement de DFCI. Il ne constitue pas pour autant un outil permettant de quantifier les besoins en équipement DFCI.

Ce document est inspiré du « *guide des équipements de DFCI en zone méditerranéenne* » élaboré par la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne, puis adapté aux risques locaux.

Remarque : le « *guide des équipements de DFCI en zone méditerranéenne* » élaboré par la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne est une mise à jour de « *Les équipements D.F.C.I. et leur représentation graphique - Guide de Normalisation (édition 2001)* ». La version prise en référence est datée du 26 février 2014.

Comme indiqué supra, l'efficacité des opérations de lutte est fortement dépendante de l'aménagement du terrain, et ce guide doit donc contribuer à la création d'équipements adaptés.

En complément, le guide reprend à titre d'information les **règles applicables en matière de débroussaillage et d'emploi du feu** définies par arrêté préfectoral.

2 Un enjeu présent dans le département du Tarn

Sans qu'il ne puisse en rien être comparé aux départements de la couronne méditerranéenne ou des Landes de Gascogne, le département du Tarn est concerné par le risque de feu de végétation.

Si la période récente n'a pas donné lieu à des incendies majeurs, il faut garder en mémoire les sinistres combattus dans le passé, d'autant que les évolutions climatiques attendues conduiront inévitablement à une élévation du risque dans les années à venir :

- 1976 : de nombreux feux consécutifs à la sécheresse dont :
 - 20 ha de résineux sur le plateau des Montagnès à Mazamet (18 février),
 - 90 ha à Lacaune (lieu dit Carausse) suite à un écobuage mal maîtrisé (28 février). Sur ce

¹ Le PDPFCI du Tarn 2017-2026 est consultable sur <http://www.tarn.gouv.fr/gestion-du-risque-feu-de-foret-r925.html> (sous : accueil > Services de l'État > Agriculture, environnement, aménagement et logement > Risques – nuisances > Prévention des risques > Gestion du risque feu de forêt)

feu, les surfaces brûlées se composaient de 40 ha de plantation privée de résineux de 15 à 18 d'âge, 20 ha de plantation publique de résineux de 4 à 5 ans d'âge et 30 ha de broussailles et genêts ;

- 15 ha de plantations au lieu dit « La Razigade » à Lacaze (28 et 29 mars),
- 30 ha de broussailles et feuilles à Gijounet (10 juin) ;
- 1985 : suite aux grands froids de l'hiver et à la sécheresse observée à la fin du printemps, le département a été soumis à de nombreux feux de cultures sur pied dès le début de l'été. Mais c'est le mois de septembre qui a été le plus sinistré avec 682 ha ravagés dont :
 - 50 ha de forêts de résineux dans la forêt de Giroussens (5 septembre) ;
 - 150 à 200 ha de forêts, landes et garrigues à Milhars, à la suite d'une vingtaine de foyers différents (24 au 26 septembre) ;
 - 80 ha de feuillus et résineux à Lacaze, et en même temps 90 ha de résineux à Aiguefonde puis 200 ha de résineux à Labruguière nécessitant l'engagement des avions bombardiers d'eau DC6 (27 et 28 septembre) ;
- entre 1985 et 1990 : 1er feu de Vabre (80 ha), 2ème feu de Vabre (400 ha), 2 feux à Labruguière (2 x 150 ha) en 2 jours, ainsi que plusieurs feux de 20 à 30 ha sur des zones de montagne difficiles d'accès ;
- 2003 : feu du barrage de St Géraud (60 ha) ;
- plus récemment en 2016 : feu sur le terrain militaire du Causse à Caucalières (60 ha)

L'essentiel des feux actuels ne concerne pas la forêt elle-même, mais il existe dans le département des zones boisées importantes qui peuvent présenter, sous certaines conditions, une sensibilité particulière au risque d'incendie : la Montagne noire (31 639 ha), les Versants sud des Monts de Lacagne (106 002 ha), les Forêts de Ségala et de Grésigne (107 797 ha).

Couverts à 72% de feuillus et seulement 28% de résineux (moyenne sur le département), ces espaces forestiers ne représentent qu'un risque tout à fait relatif et seules des conditions météorologiques défavorables peuvent conduire à des situations difficiles. Quelques zones sensibles d'aléas forts à très forts (correspondantes aux zones d'application des règles de débroussaillage) ont toutefois été identifiées dans le cadre des travaux du PDPFCI ; elles sont consultables via internet sur :

<http://www.tarn.gouv.fr/environnement-prevention-des-risques-naturels>

Sur l'année, trois périodes sont à appréhender particulièrement :

- Le printemps :

Régulièrement, les mois de mars et avril constituent une période de sensibilité particulière. Si les précipitations hivernales ont cessé et tant que la végétation nouvelle n'a pas encore poussé, on peut alors connaître quelques semaines où l'éclosion et la propagation d'un incendie de végétation sont favorisées. Cette période de danger peut persister même si des pluies éparses sont constatées car le facteur principal de risque est constitué par le combustible (composé à ce moment de l'année par des végétaux de sous-bois secs). En fait, ce sont les précipitations de printemps amenant la pousse des végétaux verts (strate herbacée et strate arbustive) qui mettent fin au risque.

A cette période, les facteurs les plus influents sur le risque d'éclosion sont le gel (qui assèche les végétaux), le vent (qui assèche le sol et la végétation) et l'action humaine. Les feux de printemps

naissent généralement l'après-midi, et nécessitent la réunion de plusieurs paramètres pour exister. Les vitesses de propagation constatées sont relativement lentes et seule la végétation est touchée (généralement pas de propagation par le sol).

- La transition printemps - été :

Cette période correspond au moment où les cultures sur pied arrivent à maturité. Les blés et autres céréales constituent alors un combustible sec et bien aéré qui s'avère propice à l'éclosion et la propagation d'un incendie. C'est en période de récolte que les risques sont les plus forts car l'action des machines est souvent source d'ignition. Les feux se propagent alors dans la culture fraîchement coupée ou bien encore sur pied, avec une vitesse souvent rapide (favorisée par le vent) mais avec un pouvoir calorifique relatif. Les zones touchées sont relativement planes mais étendues. Ces feux peuvent atteindre des espaces forestiers ou menacer des équipements et installations humaines.

Le Sud-Ouest du département est touché dès le mois de juin par ce risque, qui se déplace progressivement vers les zones de culture du Nord et de l'Est du département, au rythme de la maturité des céréales et des activités de récolte (jusqu'à mi-juillet environ).

- L'été :

C'est l'été qui réunit le plus de facteurs de risque, les températures élevées et le vent contribuant à la sécheresse du sol et des végétaux. C'est particulièrement après le 20 juillet que la situation peut s'avérer délicate, mais le niveau de risque est fortement dépendant des précipitations observées. Généralement, la période prend fin aux alentours du 20 septembre, même si des conditions particulières (automne sec) peuvent la prolonger jusqu'aux premières précipitations hivernales (fin octobre).

A noter que, dans une situation de sécheresse, des feux de forêts de fin d'été peuvent se communiquer à l'humus (première couche de sol), compliquant ainsi l'action de lutte et favorisant les reprises d'incendie.

3 Une parade coordonnée

La couverture du risque d'incendie de forêt s'appuie sur une mise en action coordonnée des réponses :

- La prévention du risque : sous l'égide de sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue présidée par le Préfet², les services élaborent et mettent à jour le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI). Conformément à l'article L. 133-2 du Code forestier, le PDPFCI a pour objectifs, dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, de :
 - diminuer le nombre de départs de feux de forêt et de réduire les surfaces brûlées,
 - prévenir les risques d'incendie et de limiter leurs conséquences.

Mis à jour en 2017, le PDPFCI du Tarn prévoit un plan d'actions qui concourent à ces finalités.

2 Cf. articles 21 et 22 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

- La prévision du risque : elle regroupe notamment l'ensemble des mesures et des moyens qui permettent une action efficace des moyens de lutte :
 - l'aménagement du terrain : notamment l'accessibilité aux massifs et la mise à disposition de ressources en eau pour lutter contre l'incendie,
 - la prise en compte des situations à risque : indicateurs forêts-météo, analyse des remontées de terrain, ...
 - l'alerte.
- Les opérations de lutte : sous l'autorité du maire ou du préfet, elles sont assurées par les sapeurs-pompiers, qui bénéficient au besoin de l'appui des services partenaires et des moyens nationaux. L'organisation de la lutte contre les feux de forêts dans le département est encadrée par un ordre d'opération départemental pour la lutte contre les feux de forêts arrêté annuellement par le Préfet.

STRATÉGIE D'ÉQUIPEMENT DES MASSIFS FORESTIERS

La grande majorité des incendies de forêt dont la cause est connue est d'origine accidentelle, avec une prédominance de départs de feu souvent consécutifs à des travaux agricoles ou forestiers. La fréquentation de la forêt par le public (promeneurs, sportifs, chasseurs) peut également être à l'origine de nombreux incendies.

Pour limiter la propagation du feu dans la forêt et permettre ainsi une intervention rapide et efficace des sapeurs-pompiers, le principe de l'anticipation est une règle absolue. Il faut chercher à résoudre les problèmes en amont, anticiper pour mieux maîtriser.

Des dispositifs de prévention des risques d'incendie de forêts existent. Ce sont des moyens techniques et réglementaires destinés à protéger les vies, les installations humaines et le milieu naturel, qui nécessitent juste d'être réellement mis en application.

A côté de l'information, l'équipement des massifs forestiers est donc d'une nécessité incontournable et passe par les actions suivantes :

- rendre la forêt accessible aux secours ;
- débroussailler les abords des enjeux et les zones d'action des secours ;
- aménager des points d'eau en nombre suffisant.

1 *Rendre la forêt accessible aux engins de secours*

L'attaque des feux naissants est l'acte majeur dans la lutte contre le feu. Sa réussite repose sur la rapidité et la force de frappe mise en œuvre.

Permettre aux moyens de secours d'intervenir efficacement au plus près du sinistre nécessite des équipements DFCI classés selon une typologie, qui sera déclinée plus loin dans ce guide.

A l'échelle du département du Tarn, l'idée est de permettre l'aménagement de pistes ou voies d'accès praticables, sûres, sans impasse, bien entretenues et balisées, sans volonté d'usage exclusif.

2 *Débroussailler les abords des enjeux et les zones d'action des secours*

En réduisant la place des broussailles, l'entretien régulier de l'espace forestier permet de limiter les risques d'extension du feu (propagation verticale et horizontale).

A ce titre, le débroussaillage est primordial dans la stratégie de protection d'une construction ou d'un équipement, car il diminue la puissance du front de flamme et son effet destructeur sur les installations.

Par ailleurs, en intervenant sur une zone débroussaillée, les sapeurs-pompiers disposent de meilleures chances pour réussir l'attaque du feu en sécurité, et les moyens nécessaires s'en trouvent réduits.

3 *Aménager des points d'eau en nombre suffisant*

Avec ou sans additif, l'eau est l'agent extincteur usuel des incendies de forêts.

Afin qu'il n'y ait pas de rupture d'alimentation des lances, la permanence de l'eau est essentielle pour l'efficacité du dispositif de lutte mis en place par les secours.

Le dispositif est d'autant plus efficace et fiable si des points d'eau, qu'ils soient naturels (source, cours d'eau, lac....) ou aménagés (réseau de distribution, retenues, citernes, bassins...) sont suffisamment nombreux, régulièrement vérifiés et entretenus, et judicieusement répartis sur le réseau des pistes.

A l'échelle du maître d'ouvrage, c'est assurément sur la conjugaison de ces trois actions sur le terrain que repose la stratégie d'équipement des massifs forestiers.

LES OUVRAGES DE D.F.C.I. ET LEURS EQUIPEMENTS

Comme vu précédemment, la stratégie de défense de la forêt contre l'incendie repose sur la mise à disposition de voies d'accès et de points d'eau au profit des sapeurs-pompiers. En complément, une signalisation adéquate concourt à l'efficacité du dispositif.

Un « **équipement utilisable pour la DFCI** » est un équipement qui présente un intérêt pour la surveillance ou la lutte contre les incendies de forêt. Voies, barrières, débroussailllements et points d'eau sont les principaux types d'équipements.

Un « **ouvrage de DFCI** » désigne la combinaison de plusieurs équipements de DFCI organisés (exemple : voie, débroussailllement et points d'eau) pour répondre à des objectifs opérationnels de prévention et de lutte. Ces ouvrages sont définis dans les plans de massif.

Parmi les équipements utilisables pour la DFCI, on distingue :

- Les « **équipements de DFCI** » qui disposent d'un maître d'ouvrage identifié (public, sauf exception) doté de la compétence DFCI, et pour lesquels la maîtrise foncière sera à terme assurée. Les équipements de DFCI doivent être sélectionnés en fonction de l'intérêt qu'ils présentent pour la surveillance et/ou la lutte contre les incendies de forêt au regard de la capacité d'entretien des maîtres d'ouvrage. Le plan de protection des forêts contre les incendies donne le cadre général de cette sélection et les plans de massif précisent les équipements retenus (existant ou à créer).
- les « **équipements non spécifiques** », multifonctionnels (route départementale, route forestière, bassin agricole, etc.), ne relevant pas d'une maîtrise d'ouvrage DFCI et dont le statut peut être très variable. Ces équipements peuvent être représentés sur les « cartes DFCI » et être présents dans la base de données, avec des attributs permettant de les distinguer des équipements de DFCI.

Peuvent être maître d'ouvrage DFCI :

- Les propriétaires forestiers
- Les collectivités territoriales
- Les EPCI (ou syndicat mixte) ayant cette compétence
- Les associations syndicales dont l'objet porte, tout ou partie, sur la prévention des incendies
- L'office national des forêts dans les forêts appartenant à l'État

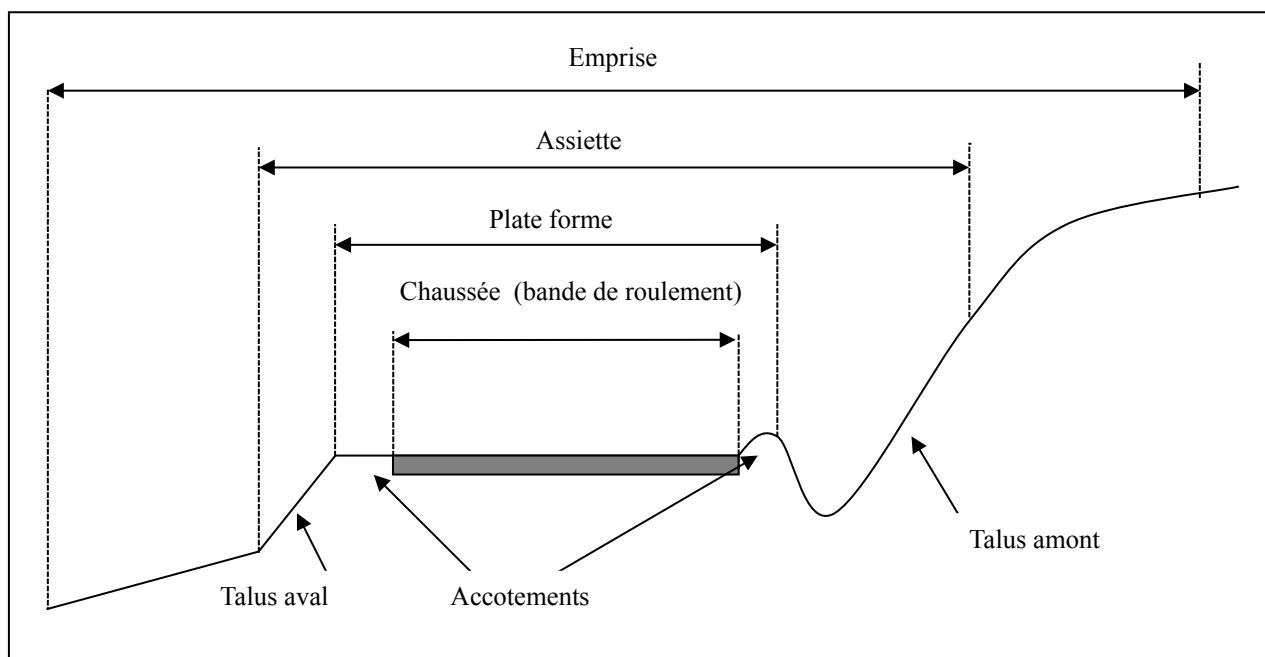
1 LES VOIES D'ACCES

La prise en compte de voies non spécialisées ou non réputées à usage DFCI, dans le cadre des différentes stratégies, tactiques et déclinaisons d'actions de lutte contre l'incendie, demeure possible et n'est en rien remise en question par le présent guide.

Seules prévalent l'analyse et l'évaluation réalisées in-situ par les acteurs concernés : zone d'intervention, nature et importance du feu, moyens disponibles, propagation prévisible du feu, enjeux intéressés, etc.

Terminologie

Ce fascicule s'adressant à différents publics et corps de métier, un rappel sommaire de la terminologie utilisée s'avère nécessaire.



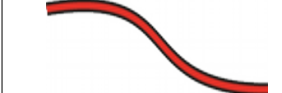
Caractéristiques des différents types de voies

Le tableau ci-après présente les caractéristiques attendues pour les différents types de voies. Il est complété par des précisions dans les pages suivantes.

Remarques :

- Les « pistes DFCI » sont à usage exclusif de DFCI. A ce titre, elles peuvent bénéficier d'un financement ;
- Les « pistes reconnues d'intérêt DFCI » ne sont pas des voies spécifiques, mais leur emplacement et leur configuration les rend particulièrement intéressantes pour la lutte contre l'incendie. Elles peuvent également bénéficier de financement au titre de la DFCI.

A terme, ces pistes doivent être référencées dans une base de données DFCI départementale (Cf. action 6 du PDPFCI).

	PISTE DFCI = usage spécifique DFCI			VOIES NON SPECIFIQUES		
Classe/Critères	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE	3ème CATEGORIE	Piste reconnue d'intérêt DFCI (Cf. art. L134-10 alinéa 3 du code forestier)	Piste pérenne	Piste provisoire
PRECISIONS	Non ouvertes à la circulation publique (usage spécifique pour la lutte et la surveillance), disposant d'un maître d'ouvrage DFCI identifié, débroussaillage entretenu selon arrêté préfectoral.			Débroussaillage entretenu selon arrêté préfectoral.	Recensement des pistes existantes non reconnues à intérêt DFCI	
LARGEUR	Largeur circulaire $\geq 3,5$ m Bande de roulement ≥ 3 m	Largeur circulaire $\geq 3,5$ m Bande de roulement ≥ 3 m	Largeur circulaire $\geq 3,5$ m Bande de roulement ≥ 3 m	Largeur circulaire $\geq 3,5$ m Bande de roulement ≥ 3 m	Largeur circulaire $\geq 3,5$ m Bande de roulement ≥ 3 m	Bande de roulement > 3 m
POSSIBILITE de CROISEMENT	Généralisée ou tous les 200m maxi	Possibilité de croisement tous les 500m au minimum	Non requise	Possibilité de croisement tous les 500m au minimum	Non requise	Non requise
POSSIBILITE de RETOURNEMENT	Environ tous les 1000 m	Environ tous les 1000 m	Non requise	Environ tous les 1000 m	Non requise	Non requise
GABARIT LIBRE DE TOUT OBSTACLE	H $\geq 3,5$ m L ≥ 4 m	H $\geq 3,5$ m L ≥ 4 m	H $\geq 3,5$ m L ≥ 4 m	H $\geq 3,5$ m L ≥ 4 m	H $\geq 3,5$ m L ≥ 4 m	Non requis
PENTE	Pente moyenne 10% maxi. Aggravations ponctuelles possibles, jusqu'à 20% sur terrain naturel, ou 30% sur terrain revêtu.	Pente moyenne 10% maxi. Aggravations ponctuelles possibles, jusqu'à 20% sur terrain naturel, ou 30% sur terrain revêtu.	Pente moyenne 10% maxi. Aggravations ponctuelles possibles, jusqu'à 20% sur terrain naturel, ou 30% sur terrain revêtu.	Pente moyenne 10% maxi. Aggravations ponctuelles possibles, jusqu'à 20% sur terrain naturel, ou 30% sur terrain revêtu.	Pente moyenne 10% maxi. Aggravations ponctuelles possibles, jusqu'à 20% sur terrain naturel, ou 30% sur terrain revêtu.	Sans prescription
DEVERS	$< 5\%$	$< 5\%$	$< 5\%$	$< 5\%$	$< 5\%$	$< 5\%$
DIAMETRE de BRAQUAGE	> 18 m	> 18 m	> 18 m	> 18 m	Non requis	Non requis
TONNAGE	>19 t	>19 t	>19 t	>19 t	>19 t	>14 t
IMPASSE	Sans	Aménagée	Aménagée	Aménagée	Aménagement non requis	Aménagement non requis
REPRESENTATION CARTOGRAPHIQUE						

– **Largeur :**

Les voies permettent la circulation à allure libre des véhicules de secours à pleine charge (19T). Dans les zones de pentes ou de dévers, le débarquement des personnels à pied doit être envisageable.

– **Possibilité de croisement :**

Dans les zones où la configuration naturelle du terrain ne permet pas le croisement de deux groupes d'intervention, des aires de croisement seront aménagées. Pour cela, elles doivent répondre à des caractéristiques techniques minimales : 30 mètres de long et une surlargeur suffisante pour porter à 6 mètres la largeur circulaire.

En fonction de la catégorie de la piste (Cf. tableau), la possibilité de croisement est permanente ou régulière, voire non exigée.

– **Possibilité de retournement :**

Les engins et groupes d'intervention doivent bénéficier de possibilités de retournement afin de quitter rapidement une zone dangereuse par exemple. Dans les zones où la configuration naturelle du terrain ne permet pas le retournement du groupe, des aires de retournement seront aménagées à cet effet. L'aire minimale est constituée par une plate-forme perpendiculaire à la piste, d'une emprise de 4 mètres de large sur 10 de profondeur.

Les voies qui se terminent en impasse doivent présenter des garanties de sécurité complémentaires. Elles doivent comporter à leur extrémité une aire de retournement, qui doit permettre au groupe d'intervention de faire demi-tour et de se mettre en auto-défense, dans de bonnes conditions. Cette aire de retournement doit être maintenue débroussaillée.

– **Gabarit libre de tout obstacle :**

A minima, un gabarit libre sur une hauteur de 3,5 m et une largeur de 4 m doit être préservé pour permettre le passage des véhicules de lutte.

En complément, compte tenu des risques que cela représente en cas d'incendie, il est important d'éviter tout « tunnel de végétation » au-dessus des véhicules de lutte, sur les voies de circulation et aires de retournement.

– **Pente, dévers, diamètre de braquage :**

Les conditions de circulation suivantes constituent des contraintes fortes pour les véhicules de lutte :

Critères	Seuils
Pente instantanée	> 20% sur chaussée non revêtue > 30% sur chaussée revêtue
Dévers	> 5%
Virage nécessitant une manœuvre	Diamètre de braquage < 18 m sans surlargeur
Autres	Rétrécissements, stationnement anarchique, ornières, encombrement des aires de retournement, ...

– **Tonnage :**

Les voies doivent supporter une charge de 19 tonnes.

– **Impasse :**

Les impasses constituent un risque pour un groupe d'intervention lors d'une évolution du feu qui lui serait défavorable.

– **Points noirs:**

On entend par points noirs, les éventuels obstacles susceptibles de mettre en difficulté les engins de lutte contre les feux de forêt, tels que :

- hauteur inférieure à 3,5 m
- passage limité en tonnage à 14 tonnes
- pente instantanée supérieure à 20 %
- dévers supérieur à 5 %
- végétation formant tunnel
- cul-de-sac (en l'absence d'aire de retournement en bout de piste et/ou de citerne)
- passage à gué

Aucun point noir n'est toléré sur les pistes DFCI. Des points noirs peuvent être admis sur les voies non spécifiques sous réserve d'être signalés et qu'ils ne constituent pas une trop grande difficulté d'utilisation affectant notablement la sécurité.

Certains points noirs (franchissement, cul de sac sans aire de retournement) peuvent entraîner le déclassement de la piste en fonction de l'analyse du risque.

Autres équipements des voies

– **Barrières :**

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire souhaite limiter l'accès aux pistes, un verrouillage par barrière est autorisé ; le système doit être ouvrable par une clef dont le modèle est indiqué dans le chapitre 3 (carré de manœuvre de 30 x 30 mm). La présence d'une barrière (fermée au quotidien) aux points d'accès des pistes DFCI est indispensable ; elle est souhaitée pour les voies non spécifiques reconnues d'intérêt DFCI.

Les barrières doivent être positionnées en retrait lors de la jonction avec une voie ouverte à la circulation. Les barrières doivent être numérotées.

– **Aire de stationnement des groupes d'intervention :**

- surface minimale de 250 m²
- largeur minimale de 8 m
- implantées tous les kilomètres (pour les pistes de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie) ainsi qu'aux extrémités.

Les aires de stationnement doivent permettre l'installation d'une citerne souple (réserve d'approche de 8 à 10 m³ installée par les sapeurs-pompier au cours de l'intervention).

2 LES POINTS D'EAU

Les « points d'eau » sont des ressources et/ou équipements hydrauliques accessibles et utilisables pour la lutte contre les incendies de forêt : point d'eau naturel, bassin ou retenue, citerne, point d'eau agricole sous pression, poteau ou bouche d'incendie, etc ...

Dans leur usage, et lorsque les conditions de l'intervention le permettent, les sapeurs-pompiers sont incités à utiliser préférentiellement les points d'eau qui ne sont pas piqués sur le réseau d'adduction d'eau potable.

Parmi les points d'eau, on distingue :

- ceux créés spécifiquement pour la DFCI,
- ceux, non spécifiques à la DFCI, mais situés dans les massifs forestiers ou à proximité.

Caractéristiques générales

Les points d'eau équipent préférentiellement les zones d'appui, à l'entrée des massifs au niveau des axes stratégiques de pénétration.

Dans l'idéal, ils doivent permettre l'alimentation d'un groupe d'intervention feux de forêt. Pour cela :

- ils sont pourvus d'une plate-forme supportant un poids minimum de 19 tonnes, pour l'accès et la manœuvre d'alimentation,
- ils permettent de mobiliser a minima 30 m³ d'eau en 30 minutes,
- ils sont implantés si possible sur des aires de stationnement ou retournement d'un groupe d'intervention.

Par ailleurs, les points d'eau répondent aux conditions élémentaires suivantes : débroussaillage des abords, entretien régulier, signalisation (Cf. § 3.3).

Les solutions techniques fixées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI téléchargeable sur <https://deci.sdis81.fr/>) dans son annexe 11 constituent la base à suivre pour créer ou aménager un point d'eau. Ne pas prendre en compte toutefois les règles liées à la signalétique (voir plus loin pour les points d'eau DFCI) ni le paragraphe portant sur les « Points d'eau non pris en compte ».

Les points d'eau naturels, les bassins ou retenues

Les réserves d'eau naturelles (étang, rivière, ...) ou artificielles (retenues, ...) constituent des ressources intéressantes pour la lutte en fonction de leur emplacement. La quantité importante d'eau disponible et le principe d'une alimentation permanente (sauf en période de basses eaux) constituent les avantages principaux.

L'aménagement d'une plate-forme d'aspiration est nécessaire à proximité pour placer l'engin : aire minimale de 8m x 4m constituée de matériaux drainant supportant un poids de 19 T. Cette plate-forme doit permettre une aspiration avec une longueur de tuyaux inférieure à 8 m et une différence de niveau entre la surface de l'eau et l'axe de pompe inférieure à 5 m.

La mise en place d'une colonne d'aspiration peut faciliter l'action de remplissage des engins de lutte.

Une zone (type aire de retournement ou stationnement) doit être prévue à proximité.

Les citernes



Largement répandue en zone méditerranéenne, la citerne (aérienne comme sur la photo, ou enterrée) constitue un dispositif adapté à l'alimentation en eau des groupes d'intervention.

On distingue 2 types de citernes :

- 1^{ère} catégorie : capacité $> 30 \text{ m}^3$ et plate-forme d'aspiration
- 2^{ème} catégorie : citerne qui ne correspond pas à la 1^{ère} catégorie avec un minimum de 10 m^3

La citerne doit disposer d'un orifice de remplissage s'écoulant en point haut, d'un évent, d'un trop-plein et d'une ou plusieurs prises d'aspiration de 100 mm avec vanne en point bas. Dans l'idéal, la déclivité doit permettre un écoulement gravitaire pour faciliter la mise en aspiration.

NOTA: s'il existe un dispositif de verrouillage, le déverrouillage des citernes doit se réaliser au moyen d'un système équipé d'un carré de manœuvre de 30 x 30mm . Si le carré de manœuvre est positionné à l'intérieur d'un tube, ce dernier devra respecter les caractéristiques suivantes :

- profondeur maximale : 100 mm
- diamètre minimum d'accès au carré : 70 mm

Dans la mesure du possible, afin d'éviter les contraintes de remplissage après utilisation, les citernes sont auto-alimentées (alimentation par impluvium ou par réseau, y compris avec un débit très faible). Il n'appartient pas au service départemental d'incendie et de secours de procéder au remplissage d'une citerne, même après utilisation par les sapeurs-pompiers.

Les points d'eau agricoles sous pression

Les points d'eau piqués sur un réseau d'irrigation agricole peuvent être utilisés par les sapeurs-pompiers si la pression délivrée est inférieure à 8 bars. Toutefois, un aménagement permettant la connexion et la mise en eau est nécessaire.

Les poteaux d'incendie et les bouches d'incendie

Pour être pris en compte en tant que ressource d'eau d'incendie, les poteaux d'incendie doivent répondre aux critères suivants :

- Pression dynamique minimale : 1 bar
- Débit : $60 \text{ m}^3/\text{h}$ pour un débit nominal (les poteaux ou bouches d'incendie disposant d'un débit $> 30 \text{ m}^3/\text{h}$ seront référencés toutefois)

Représentation des points d'eau sur la carte

Tous les points d'eau, qu'ils soient disponibles ou non, publics ou privés, sont répertoriés dans la base de données cartographiques du SDIS. Dans la logique du règlement départemental de DECI, leur représentation cartographique s'établit de la manière suivante selon les supports exploités :

Points d'eau		Support numérique	Support papier
Point d'eau naturel	Disponible		
	Indisponible		
Citerne	Disponible	 30 m ³	 30 m ³
	Indisponible	 30 m ³	
Poteau d'incendie (PI)	Disponible		
	Emploi restreint		
	Indisponible		
Bouche d'incendie (BI)	Disponible		
	Emploi restreint		
	Indisponible		

La taille des symboles est à adapter à l'échelle de la carte

3 LES DISPOSITIFS DE FERMETURE

Le système de fermeture concerne à la fois les barrières et les points d'eau. Pour des raisons opérationnelles évidentes, il doit respecter des normes standards de la clé carrée D.F.C.I. 30x30, dont le schéma en annexe 1 présente les dimensions conventionnelles.

Toutefois, pour des raisons pratiques (dispositifs déjà installés ou faciles à acquérir dans le commerce), les dispositifs de fermeture manœuvrables au moyen de la tricoise type « POK » utilisée par les sapeurs-pompiers du département sont autorisés également (voir descriptif en annexe 2).

Tout système de fermeture de barrière, de coffre de vanne, de robinet de vanne ou encore tout autre système de condamnation et d'accès à un quelconque équipement D.F.C.I devra pouvoir être ouvert et fermé par un de ces dispositifs. Seront notamment spécialement étudiées la longueur des fourreaux pour les barrières et la dimension des coffres pour les points d'eau.

Le respect de ces dispositions permettent une facilité d'accès pour les secours et les forces de l'ordre sans dégradation de l'équipement.

4 LA SIGNALISATION

Généralités

La signalisation d'un ouvrage de DFCI fait partie intégrante de son équipement. Elle permet une parfaite identification de la piste ou du point d'eau sur le terrain et facilite la coordination des actions de lutte. Les maîtres d'ouvrage, porteurs de projets, propriétaires ou collectivités sont incités à mettre en place la signalisation décrite dans le présent chapitre et à la maintenir.

Un seul organisme, administrateur de la base de données départementale des équipements de DFCI, attribuera les numérotations des divers équipements DFCI.

Le principe de numérotation

Afin de normaliser la numérotation des pistes et équipements DFCI (ou non spécifiques à vocation DFCI), la règle départementale suivante est instituée :

- Inscription « DFCI ». Le terme DFCI doit apparaître sur le panneau lorsqu'il faut signaler une piste DFCI, une piste reconnue d'intérêt DFCI, un point d'eau DFCI ; il n'apparaît pas sur les autres équipements ;
- Un code numérique ou alphanumérique délivré par l'administrateur de la base de données DFCI.

Le panneautage

- Le panneautage des pistes DFCI

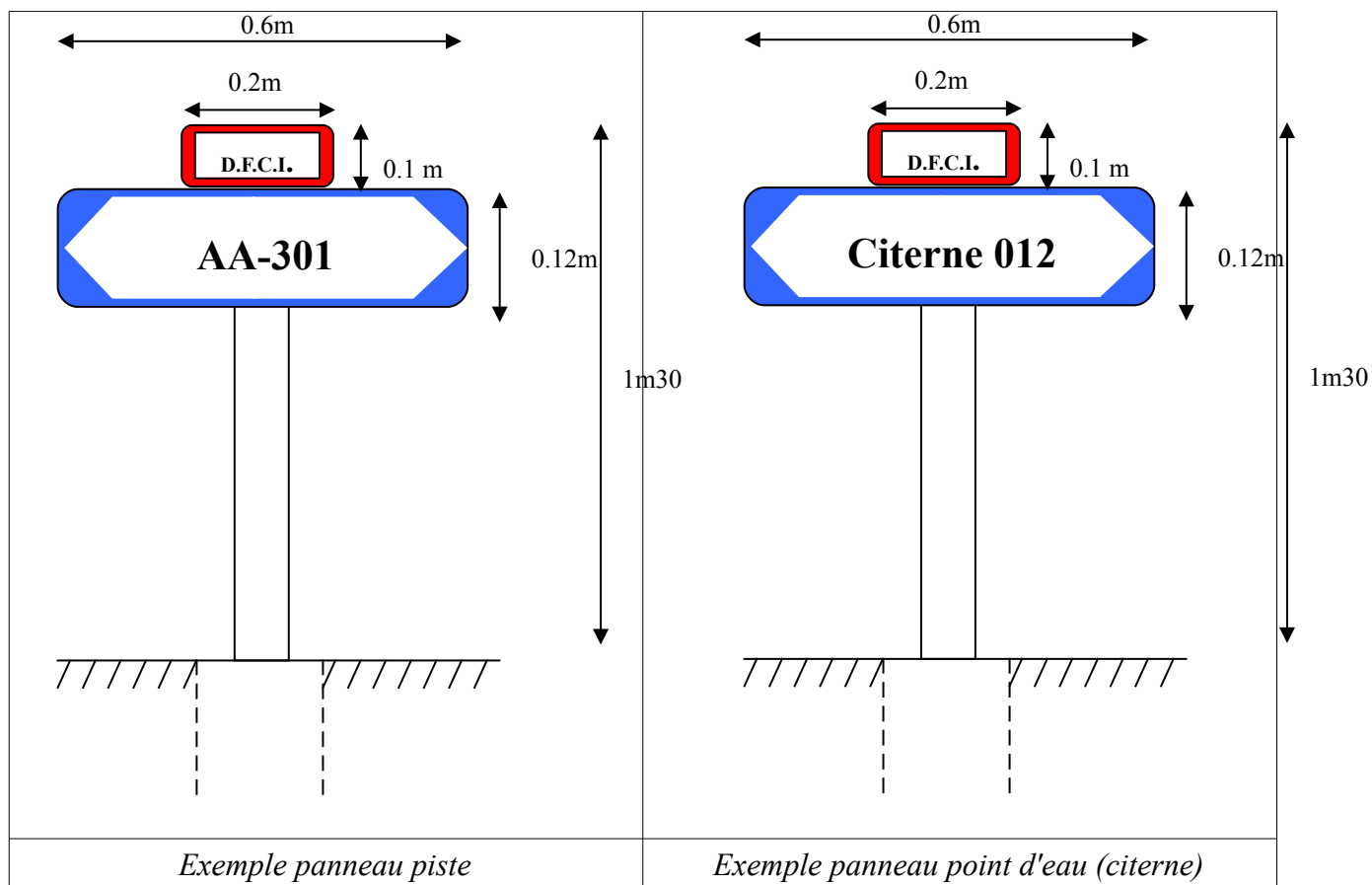
Les panneaux d'identification des pistes sont apposés à l'entrée des pistes DFCI et des pistes non spécifiques reconnues d'intérêt DFCI.

Dans certaines situations, il peut être nécessaire d'implanter un balisage préalable guidant vers l'entrée de la piste.

- Le panneautage des points d'eau

Le dernier kilomètre d'accès au point d'eau doit être balisé depuis la piste DFCI. Dans cet intervalle, le balisage se retrouve systématiquement aux intersections de pistes.

(caractéristique des panneaux en page suivante).



LE DEBROUSSAILLEMENT :

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2018



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Pôle des exploitations agricoles, du foncier, de
la forêt et de la chasse

ARRETE PREFECTORAL

**relatif au débroussaillage réglementaire en lien avec la prévention des incendies
d'espaces naturels combustibles et précisant les prescriptions applicables en matière de
pâturage et de défrichement après incendie.**

Le préfet du Tarn,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code forestier,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code rural,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004
relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les
régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur
Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 approuvant le Plan Départemental de Protection
des Forêts contre l'Incendie ,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu et au brûlage à l'air libre des déchets verts et
autres produits ,

Vu l'avis émis par la Sous-Commission Consultative Départementale pour la Sécurité contre
les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues, en date du 08 mars 2018,

Vu l'avis du Centre Régional pour la Propriété Forestière en date du 08 mars 2018,

Vu la participation du public effectuée en application de l'article L.120-1 du Code de l'Environnement du qui s'est déroulée du 08 au 30 juin 2018 ;

Considérant que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis, garrigues et friches du département du Tarn sont particulièrement exposés aux incendies de forêts ; qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillage et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention contre les incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en réduire les conséquences,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

TITRE I DEFINITIONS

Article 1^{er} : Espaces Naturels Combustibles

Les "espaces naturels combustibles" désignent :

- les formations boisées (bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle) ;
- les landes, friches¹, maquis et garrigues ;
- les boisements linéaires (haies, ripisylves²), de même que les fossés et les tertres recouverts de végétation, s'ils sont attenants aux formations précitées.

Article 2 : Caractéristiques du débroussaillage

Par application de l'article L131-10 du code forestier, on entend par débroussaillage pour l'application du présent titre les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal.

Le maintien en l'état débroussaillé consiste en une mise en conformité avec les règles définies ci-après. Avant d'engager l'incinération de déchets verts issus des travaux de débroussaillage, il est nécessaire de prendre connaissance des réglementations en vigueur relatives, entre autres, à l'emploi du feu ou à l'élimination des déchets.

Les annexes 1 et 2 schématisent en quoi consiste le débroussaillage.

TITRE II DEBROUSSAILLEMENT ET MAINTIEN EN ETAT DEBROUSSAILLE

Chapitre 1 : Débroussaillage autour des constructions et installations et sur certains terrains ci-après définis.

Article 3 : Zones d'application

Les dispositions du présent chapitre sont applicables autour des constructions et installations situés à moins de 200 mètres d'espaces naturels combustibles sur les parties de territoire des

¹ Friches : état de végétation transitoire entre une formation agricole non exploitée depuis au moins 3 ans et des compositions végétales plus abouties telles que la garrigue dense ou la forêt.

² Ripisylve : formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau

communes soumises à un aléa fort à très fort sur une surface importante tel que défini dans le Plan départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI).

La liste des communes concernées par ces dispositions est annexée au présent arrêté (annexe n°6). Les zones d'application du débroussaillage sont définies dans l'atlas départemental du risque incendie de forêt dans le Tarn. Ces zones peuvent être consultées sur le site internet de l'État à l'adresse suivante :

<http://www.tarn.gouv.fr/environnement-prevention-des-risques-naturels>

Article 4 : Surfaces à débroussailler

Dans tous les secteurs définis à l'article 3, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires, selon les modalités définies ci-après :

1° Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une distance de 50 mètres (annexe 3) ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;

2° Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de la bande de roulement (annexe 3) avec un dégagement d'au moins 3,5 mètres de hauteur pour permettre le passage d'un véhicule de secours ;

3° Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur la totalité des parcelles situées dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu (annexe 4). Sont concernées :

- les zones AU, U des PLU et PLUI ;
- les zones U des POS.

Si ces parcelles comportent des constructions, installations et chantiers de toute nature alors les obligations prescrites aux 1° s'ajoutent aux obligations du présent alinéa (annexe 4).

4° Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur l'ensemble des parcelles servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles suivants du code de l'urbanisme :

- L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 (ZAC, lotissement et association foncière urbaine) ;
- L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 (terrains de camping, parc résidentiels de loisirs, aires destinées à l'accueil d'habitations légères de loisirs et terrains pour caravanes).

Si ces parcelles comportent des constructions, installations et chantiers de toute nature alors les obligations prescrites au 1° s'ajoutent aux obligations du présent alinéa.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

Article 5 : La charge du débroussaillage

- Les travaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article 4 sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers et installations de toute nature, pour la protection desquels la servitude est établie ;
- les travaux mentionnés aux 3° et 4° de l'article 4 (zone U, ZAC, lotissement, terrain de camping...) sont à la charge du propriétaire de la parcelle.

Lorsque les obligations mentionnées aux 1° et 2° de l'article 4 s'étendent au-delà des limites de la propriété, le propriétaire des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui en incombe la charge dès lors que ce dernier :

- l'a informé par tout moyen permettant d'établir la date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds (par exemple par envoi postal en recommandé avec accusé de réception) ;
- lui a indiqué que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire, soit par celui qui a la charge du débroussaillage, et, de toutes façons, aux frais de ce dernier ;
- lui a demandé, par écrit, (si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui-même), l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause ;
- l'a informé qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, les obligations sont mises à sa charge. Les travaux mentionnés aux 1°, 2° et 5° de l'article 4 sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers et installations de toute nature, pour la protection desquels la servitude est établie ;
- les travaux mentionnés aux 3° et 4° de l'article 4 (zone U, ZAC, lotissement, terrain de camping...) sont à la charge du propriétaire de la parcelle.

En cas de refus d'accès à sa propriété ou d'absence de réponse sous un mois, l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est mise à la charge du propriétaire du terrain. Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, le maire doit en être informé.

Sous réserve des dispositions de l'article 12, en cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis.

En cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une parcelle tiers appartenant à un propriétaire non tenu à ladite obligation, le débroussaillage dans la zone considérée incombe intégralement au propriétaire de la construction, chantier ou installation de toute nature le plus proche d'une limite de cette parcelle.

L'annexe 5 schématise à qui incombe le débroussaillage lorsque les obligations sortent des limites d'une parcelle et où qu'il y a superposition d'obligations.

Article 6 : Sanctions administratives

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler prévue à l'article 4, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le maire met en demeure la personne tenue à l'obligation de débroussailler d'exécuter les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé dans un délai qu'il fixe.

Lorsque cette personne n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé :

- le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'État, qui peut prononcer une amende dont le montant peut atteindre 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage ;
- la commune pourvoit d'office aux travaux.

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 7 : Carence du Maire

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'État dans le département peut se substituer à la commune après une mise en demeure du maire restée sans résultat. Le coût des travaux effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 8 : Sanctions pénales

Indépendamment des dispositions qui peuvent être prises par le maire pour faire exécuter les travaux aux frais des propriétaires défaillants, les contrevenants aux dispositions de l'article 4 ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article R 163-3 du Code Forestier, (amendes prévues pour les contraventions de 4ème ou de 5ème classe selon la situation des terrains en cause). Le Tribunal peut toutefois selon les dispositions de l'article L 163-5 du Code Forestier, fixer une amende de 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage et ou une astreinte recouvrée par le comptable du Trésor.

Chapitre 2 : Dispositions réglementaires applicables aux voies ouvertes à la circulation publique.

Article 9 : Infrastructures routières et ferroviaires

A l'intérieur du secteur géographique défini à l'article 3, dans la traversée et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles, l'État et les collectivités territoriales propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique, les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leur frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé de bandes longitudinales définies comme suit :

- Autoroutes, routes nationales et départementales : En bordure de ces axes de circulation, la largeur de débroussaillage obligatoire est fixée à 5 mètres de part et d'autre de la voie, cette distance étant mesurée à partir de la bordure extérieure de la bande de roulement.
- Routes communales et autres voies ouvertes à la circulation motorisée : En application de l'article L134-10 du code forestier, pour toute voie ouverte à la circulation publique qui est répertoriée comme voie assurant la prévention des incendies, le débroussaillage est porté à 2 mètres, de part et d'autre. Dans tous les cas les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage.
- Abords des voies ferrées : En bordure de ces axes de circulation, la largeur de débroussaillage obligatoire est fixée à 5 mètres de part et d'autre de la voie.

Lorsqu'il existe des terrains en nature de bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leur frais une bande longitudinale d'une largeur de 10 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Chapitre 3 : Mesures spécifiques

Article 10 : Superposition d'obligations

Lorsque les obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du chapitre 2 se superposent à des obligations de même nature mentionnées au chapitre 1, la mise en œuvre de l'ensemble de ces obligations incombe aux responsables des infrastructures mentionnées au chapitre 2 pour ce qui les concerne.

Article 11 : Études spécifiques

Des études spécifiques validées par la sous-commission consultative départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues pourront permettre la prise de dispositions dérogatoires aux règles édictées par l'article 9 en proposant notamment des mesures alternatives au débroussaillage.

Article 12 : Procédure

Les personnes morales habilitées à débroussailler en application de l'article 9 avisent les propriétaires riverains intéressés par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dix jours au moins avant le commencement des travaux.

La lettre doit indiquer les endroits par lesquels seront commencés les travaux. Sauf en cas de force majeure, ces travaux sont conduits sans interruption.

Faute d'avoir commencé les travaux dans un délai d'un mois à compter de la date indiquée par les personnes mentionnées à l'alinéa premier pour le commencement des travaux, la procédure engagée devient caduque.

Article 13 : Élimination des rémanents

Dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires doivent enlever ou faire enlever les produits issus du débroussaillage. Seuls les rémanents dont le fin bout a un diamètre supérieur à 7,5 cm pourront être laissés sur place en l'état (non broyé) et sauf en cas de broyage des rémanents.

Dans le cas de débroussaillage en bordure des voies répertoriées à l'article 9, l'obligation incombe aux responsables de ces infrastructures.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude sont portées selon la nature et le montant de la demande, devant le tribunal d'instance ou de grande instance.

Article 14 : Sanctions administratives

Lorsque la personne soumise aux obligations de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé définies à l'article 9 ne s'est pas acquittée de cette obligation après une mise en demeure restée sans effet pendant deux mois, il peut y être pourvu à ses frais par l'autorité administrative compétente de l'État.

Article 15 : Délai de mise en œuvre

La mise en œuvre des prescriptions du chapitre 2 devra être effective au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Chapitre 4 : Travaux de débroussaillage en espaces boisés classés et en sites classés.

Article 16 : Travaux en espaces boisés classés

Sont autorisés, en application des articles L130-1 (alinéa 8) et R130-1 (alinéa 6) du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensés de la déclaration préalable prévue par les articles L130-1 (alinéa 5) et R130-1 (alinéa 1) du même code, les coupes et abattages d'arbres prescrits par le présent arrêté. Pour l'application du présent article, les coupes et abattages d'arbres ne devront pas être excessifs et se limiteront aux dispositions strictement nécessaires prévues par l'article 2 du présent arrêté.

Article 17 : Travaux en sites classés

Les travaux de débroussaillage courants nécessaires à la sécurité des personnes et des biens, qui ne sont pas de nature à modifier significativement l'état ou l'aspect des sites classés, ne sont pas soumis à autorisation spéciale au titre de l'article L 341-10 du code de l'environnement.

Les coupes et abattages d'arbres qui modifient significativement l'état ou l'aspect du site sont soumis à autorisation spéciale (en application des articles L 341-7, L 341-10 et R 341-10 à 12 du code de l'environnement).

TITRE III : PÂTURAGE ET DÉFRICHEMENT APRÈS INCENDIE

Article 18 : Pâturage après incendie

Le pâturage après incendie dans les espaces naturels combustibles ne relevant pas du régime forestier, est interdit pendant 10 ans.

Le Préfet peut, sur proposition du Directeur Départemental des Territoires, par des décisions particulières, autoriser le pâturage sur des landes, maquis et garrigues incendiés, qui en raison de leur situation ou des travaux d'amélioration exécutés par le propriétaire, sont de nature à faciliter la protection contre l'incendie.

Article 19 : Sanctions pénales

Les infractions aux dispositions de l'article 18 ci-dessus sont passibles de l'amende prévue à l'article L 163-6 du code forestier.

Article 20 : Défrichage après incendie

Il est rappelé que les espaces naturels combustibles ne perdent pas leur destination forestière après un incendie. En conséquence, leur défrichage reste soumis à autorisation préalable dans les conditions fixées par les articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants du Code Forestier.

Article 21 : Sanctions pénales

Les infractions aux dispositions de l'article 20 ci-dessus, sont passibles des sanctions prévues aux articles L 363-1 et suivants du Code Forestier.

TITRE IV : GESTION DES FORÊTS – EXPLOITATION DES COUPES

Article 22 : Gestion et exploitation forestière

A l'intérieur des espaces naturels combustibles précisés à l'article 3 (zones d'aléa fort à très fort), les propriétaires devront prendre toute mesure pour que les travaux sylvicoles ou les exploitations forestières n'induisent pas de stockage de rémanents dont le fin bout serait inférieur à 7,5 cm sur une bande de 5 mètres de part et d'autre des voies.

Titre V : AUTRES DISPOSITIONS

Article 23 : Débroussaillage et terrains de camping

Les terrains de camping, de stationnement des caravanes, les aires naturelles de camping et les parcs résidentiels de loisirs, sont soumis aux obligations de débroussaillage prescrites par cet arrêté. Ils font en outre l'objet d'une réglementation spécifique, relative à la sécurité d'une part et à la prévention des risques majeurs d'autre part.

Article 24 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence Régionale de Santé, le directeur du Service Départemental Interministériel de Défense et de Protection contre les Incendies et de Secours, le chef du service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le commandant du groupement de la Gendarmerie, le directeur de l'agence de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de service de l'agence française de la biodiversité et les maires des communes du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le 12 JUIL. 2018

Le préfet,

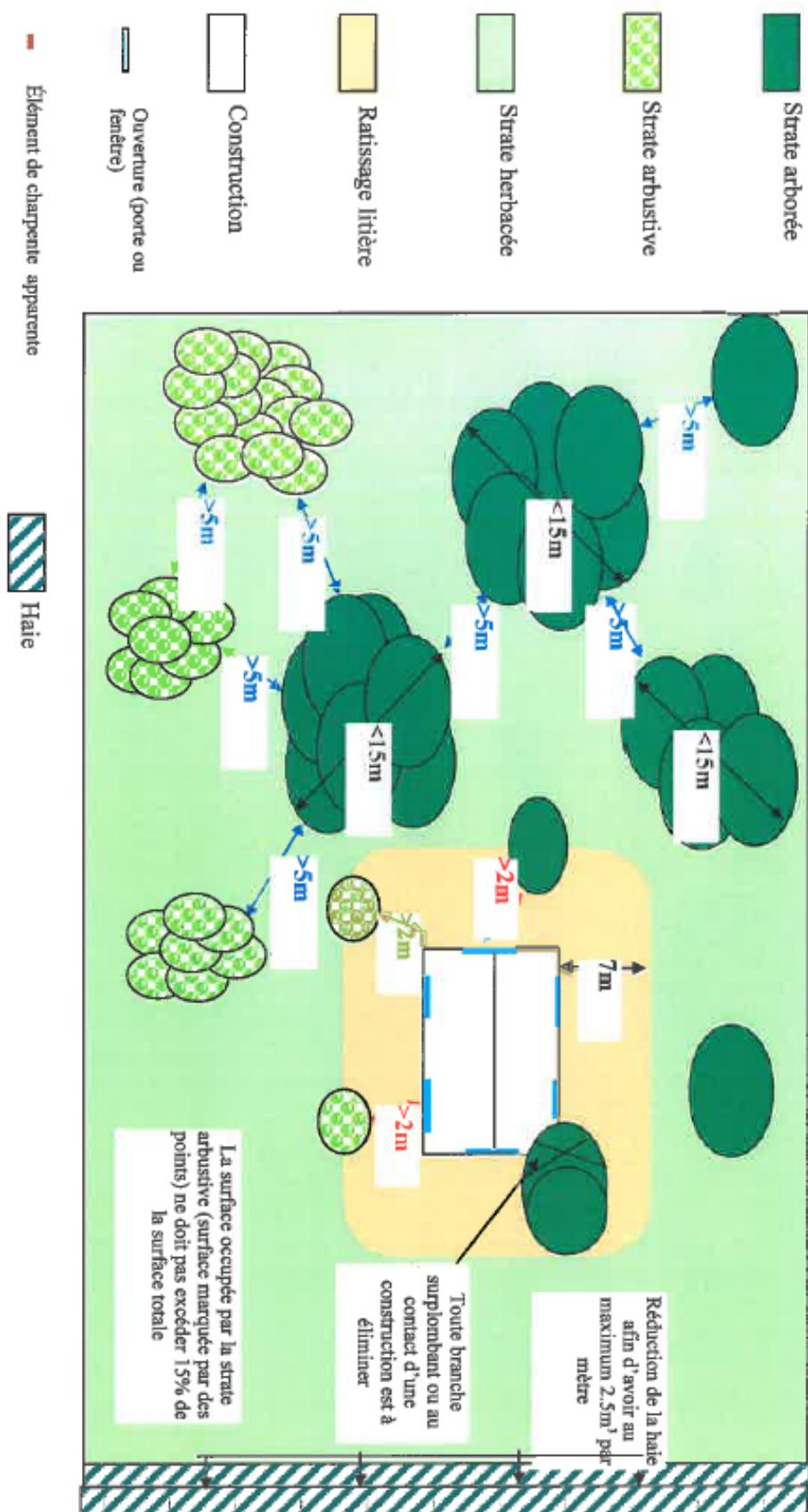
Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel LABORIE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

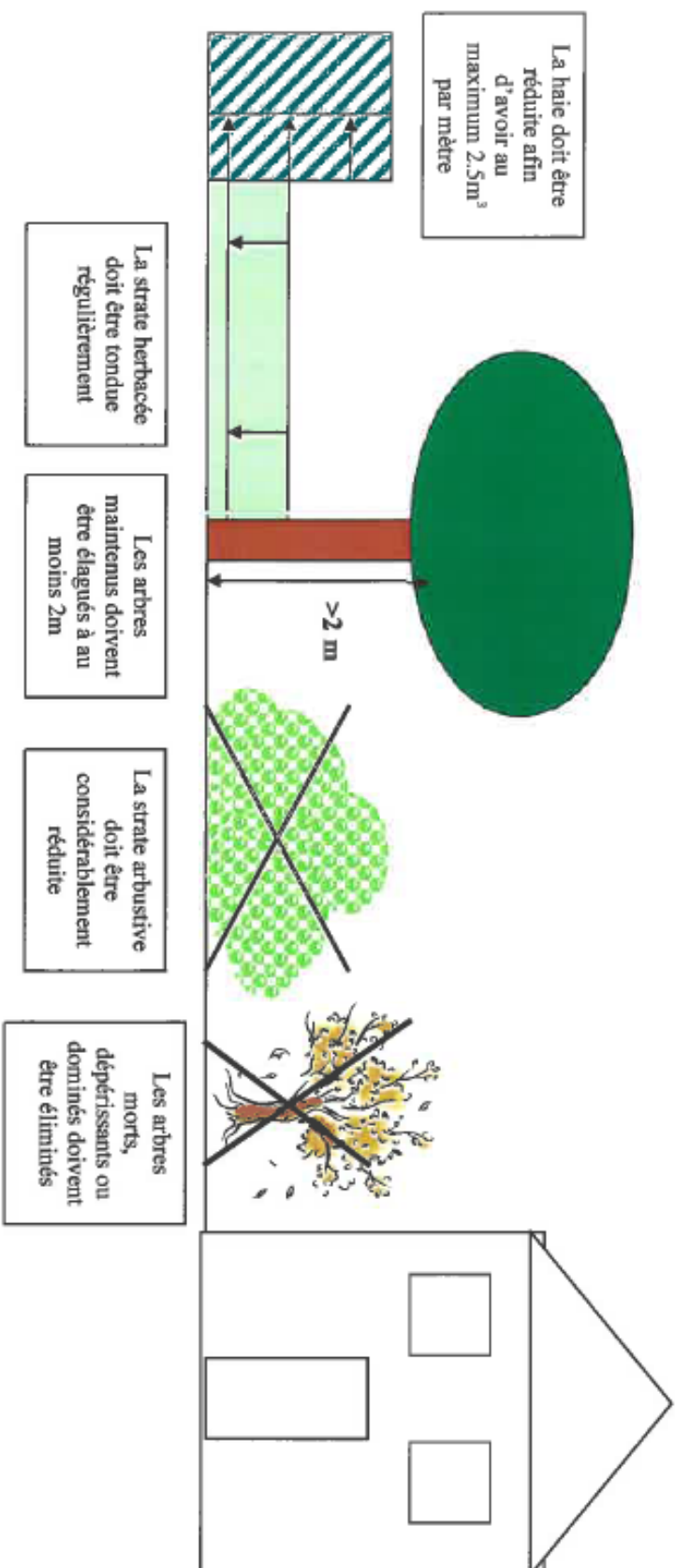
Annexe n° 1 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018

Schéma de principe pour la mise en œuvre du débroussaillage / Vue en plan



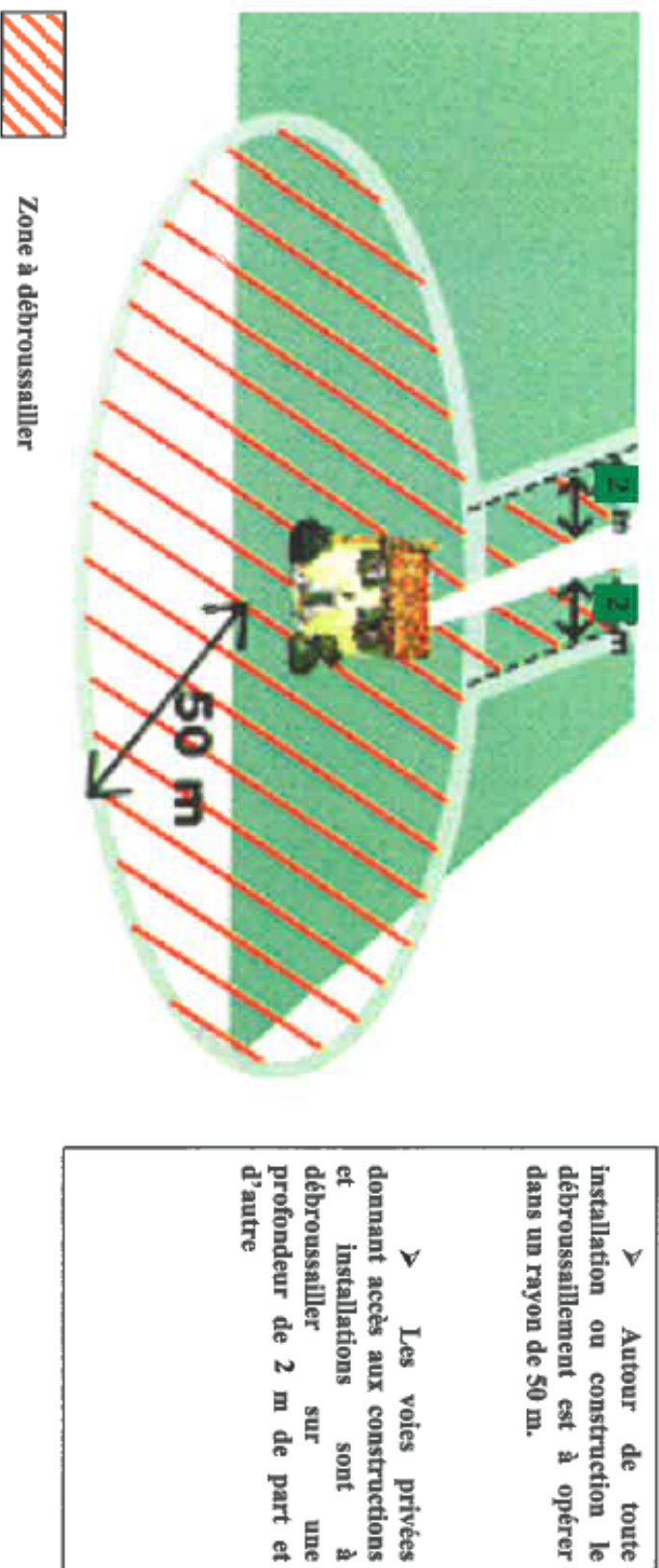
Annexe n° 2 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018

Schéma de principe pour la mise en œuvre du débroussaillage / Vue en coupe



Annexe n° 3 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018

Schéma décrivant la surface qui doit à minima être réglementairement débroussaillée autour et à proximité d'une construction et installation et le long de la voie privée qui en permet l'accès.



A cette surface de base s'ajoute l'obligation faite au titre de la situation de la parcelle en regard du document d'urbanisme (cf. annexe 4).

Annexe n° 4 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018

Schéma décrivant la surface qui doit être réglementairement débroussaillée pour une parcelle située en zone U ou en lotissement.

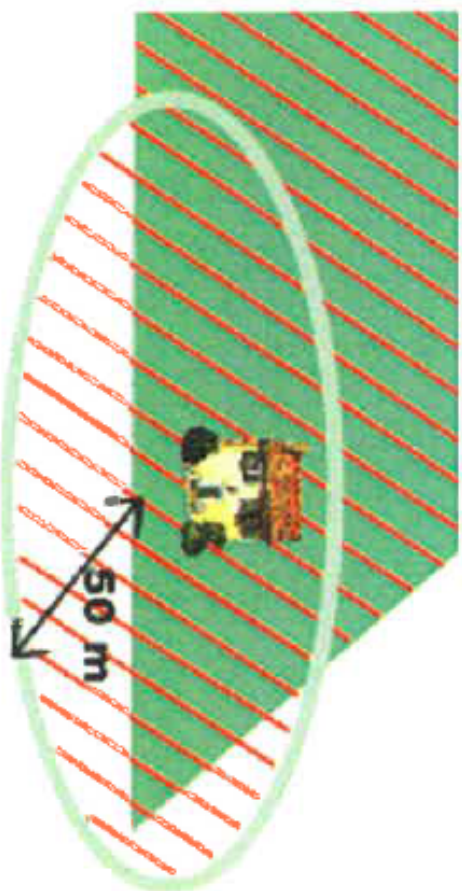


Aux obligations liées à la parcelle s'ajoutent celles liées à la construction ou à l'installation



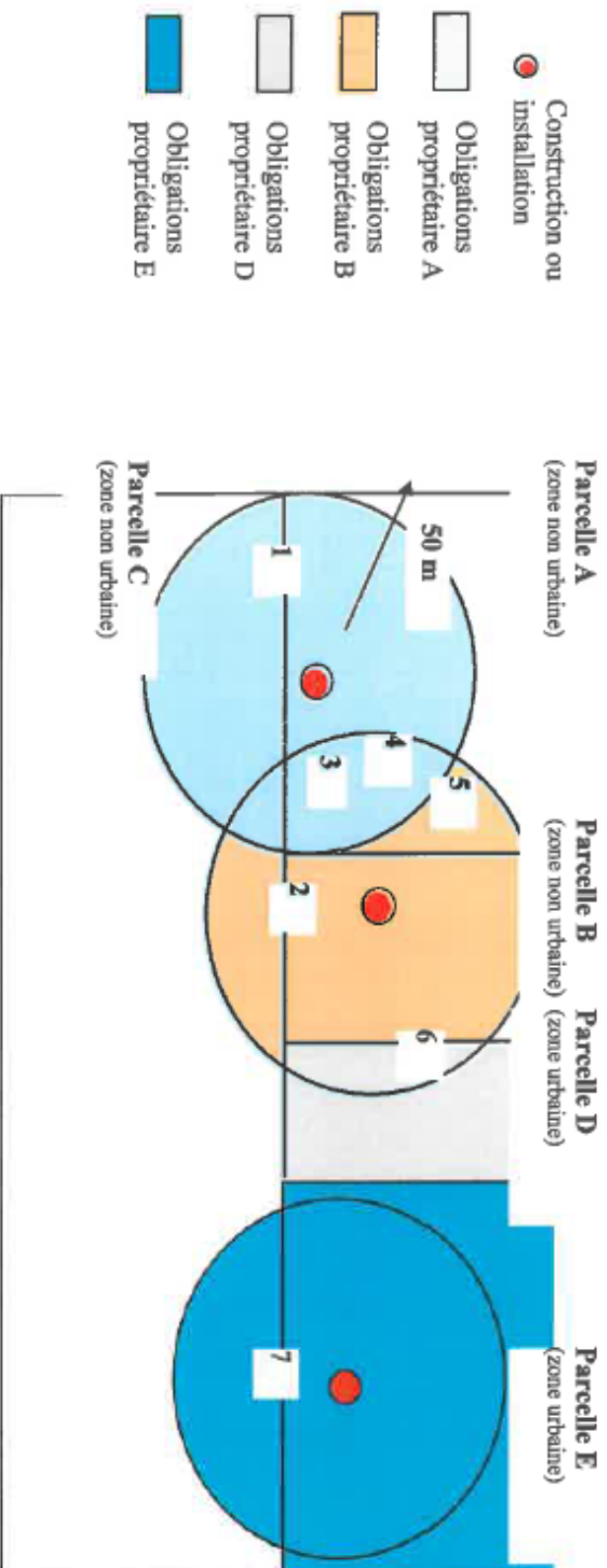
Zones à débroussailler

Toute parcelle en zone U d'un document d'urbanisme ou en lotissement, doit être débroussaillée en totalité et ce même si aucune construction ou installation n'y est présente



Annexe n° 5 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018

Schéma décrivant à qui incombe le débroussaillage lorsque les obligations sortent des limites d'une parcelle et ou qu'il y a superposition d'obligations.



- Zone 1 : à débroussailler par A car C n'a pas d'obligation sur sa parcelle puisqu'elle n'est pas construite.
- Zone 2 : à débroussailler par B car C n'a pas d'obligation sur sa parcelle puisqu'elle n'est pas construite.
- Zone 3 : à débroussailler par A car C n'a pas d'obligation et la construction B est plus éloignée de la parcelle C que ne l'est la construction A.
- Zone 4 : à débroussailler par A car la zone de recoupement se trouve sur son terrain.
- Zone 5 : à débroussailler par B car A n'a pas lui-même d'obligation sur cette zone.
- Zone 6 : à débroussailler par D car en zone urbaine toute parcelle est à débroussailler en totalité par son propriétaire
- Zone 7 : à débroussailler par E car C n'a pas d'obligation sur sa parcelle puisqu'elle n'est pas construite. Par ailleurs E doit nettoyer la totalité de sa parcelle puisqu'elle est en zone urbaine.

Annexe n° 6 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018

Liste des communes

CODE INSEE	NOM
81005	Albiac
81014	Anglès
81015	Arfons
81031	Le Bez
81034	Boissezon
81037	Brassac
81042	Burzet
81053	Carbounès
81062	Fontrieu
81064	Castelnau-de-Montmiral
81065	Castres
81066	Caulhères
81077	Curvalle
81078	Damiatte
81081	Dougen
81084	Escoussens
81085	Escroux
81086	Espérousses
81103	Gijounet
81115	Labastille-Rouaix
81120	Labruguière
81124	Lacaune
81125	Lacaze
81128	Lacrouette
81134	Lamontéharé
81145	Lisle-sur-Tarn
81158	Le Masnou-Massuguiès
81160	Massaguel
81161	Massals
81163	Muzamet
81167	Molles
81170	Monestès
81182	Montredon-Labessonnié
81192	Murat-sur-Vèbre
81193	Nages
81196	Noailhac
81203	Paulinet
81204	Payrin-Augmontel
81206	Penne
81209	Pont-de-Larn
81221	Rayssac
81231	Rouetroux
81237	Saint-Amancet
81238	Saint-Amans-Soulst
81239	Saint-Amans-Valtoret
81267	Saint-Pierre-de-Trivisy
81269	Saint-Salvy-de-la-Balme
81278	Sauveterre
81282	Semauz
81286	Servières
81288	Sorèze
81295	Teillet
81305	Valre
81312	Verdalle
81314	Viane

L'EMPLOI DU FEU

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2018



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service économie agricole et forestière
Bureau des exploitations agricoles, du
foncier, de la forêt et de la chasse

Arrêté relatif à l'emploi du feu et au brûlage à l'air libre des déchets verts et autres produits

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code forestier, articles L.131-1 à L.136-1, articles L.163-3 à L.163-6, articles R.131-2 à R.131-11, articles R.132-1 à R.134-6 et articles R.163-2 à R.163-3 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu le code pénal, articles 322-5 à 322.11 et article R.610-5 ;
- Vu le code de procédure pénale, articles L.2-7 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de de la santé publique et notamment le titre 1er du livre III relatif aux dispositions générales liées à la protection de la santé et de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1999 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage réglementaire en lien avec la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles et précisant les prescriptions applicables en matière de pâturage et de défrichement après incendie ;
- Vu le règlement sanitaire départemental modifié le 1^{er} octobre 2003 et notamment son article 84 ;

Vu le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie approuvé par arrêté préfectoral le 18 septembre 2017;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Tarn ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre de déchets verts ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies, de forêt, lande, maquis et garrigues du 08 mars 2018;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et Technologiques du Tarn en date du 12 juin 2018 ;

Vu la participation du public effectuée en application de l'article L.120-1 du Code de l'Environnement qui s'est déroulée du 08 au 30 juin 2018 ;

Considérant que les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations, reboisements et friches du département du Tarn sont exposés à l'aléa incendie et qu'il convient de réglementer l'usage du feu ;

Considérant que les risques d'incendies sur le département du Tarn sont, sous conditions climatiques habituelles, moins élevés en dehors de la période du 15 mai au 15 octobre ;

Considérant que la limitation du brûlage à l'air libre des déchets végétaux constitue une priorité en terme d'environnement et de santé publique (substances toxiques rejetées dans l'atmosphère et issues de combustions incomplètes) et de lutte contre les incendies, et que les alternatives à ce mode d'élimination doivent être favorisées ;

Considérant que la couverture départementale en déchetteries accessibles pour les particuliers apparaît suffisante et qu'il convient de confirmer l'interdiction de brûlage des déchets verts pour ces derniers en vertu du règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'en vertu des dispositions législatives et réglementaires (codes forestiers, rural et de la pêche maritime, de l'environnement), il appartient au préfet d'édicter toutes les mesures adéquates visant à prévenir les incendies et lutter contre la pollution de l'air occasionnée par le brûlage de rémanents de végétaux issus de la sylviculture et de l'agriculture ;

Considérant que la pratique du brûlage des résidus de végétaux issus de l'agriculture tend à diminuer au profit de la valorisation desdits résidus et que cette nouvelle voie reste impérativement à privilégier ;

Considérant que le brûlage de déchets verts peut être autorisé dans des situations exceptionnelles ;

Considérant les importants volumes de branchages que génèrent d'une part l'exploitation forestière et la réalisation légale de débroussaillage et d'autre part la taille et l'arrachage des arbres et ceps dans les exploitations arboricoles et viticoles ;

Considérant que certains organismes nuisibles doivent être éliminés par brûlage des végétaux ou produits végétaux contaminés par ceux-ci afin d'éviter la dissémination des agents

pathogènes dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L251-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Tarn,

Arrête

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble du territoire du Tarn.

Les dispositions du présent arrêté concernent tous les usages du feu à l'extérieur des bâtiments, notamment le brûlage de végétaux issus de l'entretien des jardins, des espaces verts, des travaux forestiers, des obligations légales de débroussaillage et de la destruction des végétaux ou produits végétaux par brûlage au titre des mesures de protection contre les organismes nuisibles visées par les articles L251-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime ainsi que le brûlage des végétaux issus de l'exploitation agricole dans le respect des dispositions prévues au code rural et de la pêche maritime.

TITRE II : DEFINITIONS

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on distingue :

- **les déchets verts ménagers** : les éléments végétaux issus de la tonte de pelouses, feuilles mortes, tailles de haies et arbustes, d'élagages issu de particuliers, entreprises et collectivités territoriales pour l'entretien de leurs parcs et jardins.
- **les produits végétaux issus de la gestion forestière** : les rémanents de coupes forestières, traitement après tempête, végétaux infectés ou des rémanents issus des obligations légales de débroussaillage ;
- **les déchets verts issus de l'exploitation agricole** : résidus de cultures, résidus de taille, reste d'arbres suite à leur arrachage notamment dans le cas de renouvellement de vergers de haies ou de vignoble ;
- **Les déchets verts liés à une obligation de brûlage au titre de la protection contre les organismes nuisibles** ;
- **Les végétaux sur pied brûlés** dans le cadre de l'élimination de broussailles ou de la valorisation de terre agricole ou pastorale ;

Article 3 : Au titre du présent arrêté sont considérés comme exposés aux risques d'incendies les espaces naturels combustibles définis comme suit:

- les formations boisées (bois, forêts, plantations, reboisements, terrain à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle)
- les landes, friches¹, maquis et garrigues.

¹Friche : État de végétation transitoire entre une formation agricole non exploitée depuis au moins 3 ans et des compositions végétales plus abouties telle que forêt ou garrigue dense.

- Les boisements linéaires (haies, ripisylves), de même que les fossés et les tertres recouverts de végétation s'ils sont attenants aux formations précitées, ainsi que tous les terrains situés à moins de 200 mètres de ces formations.

Article 4 : Les « ayants droit » du propriétaire désignent les personnes qui peuvent faire valoir un droit qu'elles détiennent de celui-ci. Les locataires, fermiers, mandataires sont, par exemple, des ayants droit du propriétaire. Ne sont pas considérés comme « ayants droits » du propriétaire les personnes dont l'activité ne met pas en valeur le fond, (par exemple : les détenteurs du droit de chasse).

Article 5 : On entend par débroussaillage, la destruction par tous moyens de broussailles et morts-bois, et, si leur maintien en l'état est de nature à favoriser la propagation des incendies, la suppression des végétaux et sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent un caractère dominé, dépérissant ou une densité excessive de peuplement, ainsi que l'élagage jusqu'à une hauteur minimum de 2 mètres des sujets conservés.

TITRE III : EMPLOI DU FEU

Chapitre 1- Dispositions applicables au public

Article 6 : En application des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire du Tarn susvisé, **le brûlage à l'air libre des déchets verts ménagers est interdit toute l'année et dans tout le département y compris en incinérateur de jardin.** Cette disposition s'applique aux particuliers, aux professionnels et aux collectivités territoriales.

Chapitre 2- Dérogations

Article 7 : Déchets verts issus de l'exploitation agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime

1.Définition :

Sont appelés résidus de cultures les éléments végétaux situés sur les parcelles agricoles après récolte.

2 . Modalités de gestion :

Le brûlage de ces déchets par les agriculteurs **est interdit du 15 mai au 15 octobre.** En dehors de cette période il peut être pratiqué sans formalités s'il se situe à plus de 200 mètres d'espaces naturels combustibles et dans le cas contraire, il ne peut se pratiquer qu'après une déclaration en mairie (voir annexe n°1).

Afin de préserver la matière organique des sols et éviter leur appauvrissement, les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de la conditionnalité prévues par la politique agricole commune sont tenus de ne pas brûler les résidus de culture de céréales, d'oléagineux, de protéagineux.

Seul le brûlage des résidus de chanvre, de lin et des précédents culturaux des cultures potagères et des semences de graminées est autorisé. Il est soumis à déclaration auprès de la

mairie concernée et à avis favorable du maire. Il devra s'effectuer selon les conditions suivantes :

- Le brûlage ne doit pas être engagé si le vent annoncé par les services de météo est supérieur à 30 km/h en rafales (information consultable sur le site internet de Météo-France pour une commune donnée) et ou s'il est plus fort qu'un vent dit « modéré » (qualification consultable sur le répondeur téléphonique de Météo-France) ;
- Le brûlage doit être interrompu si le vent devient supérieur à 30 km/h en rafales ou s'il devient plus fort qu'un vent dit : « modéré » ;
- le feu doit être surveillé en permanence et jusqu'à son extinction complète ;
- le brûlage est pratiqué uniquement entre 9h et 16h30 ;
- L'incinération est interdite sous les lignes électriques ou à proximité immédiate.

Le brûlage des résidus végétaux d'origine agricole, autres que les résidus de culture, à savoir les rémanents d'entretien et d'élagage d'arbres et de haies situés dans ou en bordure de parcelles agricoles, est autorisé dans le respect des conditions de l'article 11 du présent chapitre et de l'article 11 du chapitre 3 du présent arrêté.

Le préfet peut, à titre exceptionnel, par décision motivée, autoriser un agriculteur à procéder au brûlage des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales pour des raisons phytosanitaires valablement justifiées.

À ce titre, l'agriculteur transmet au service en charge de l'agriculture et de la forêt de la Direction Départementale des Territoires (DDT) une demande de dérogation. La DDT pourra interroger les autres services sur la validité des éléments justificatifs fournis.

L'agriculteur devra avoir en sa possession, sur le lieu de l'incinération, les autorisations délivrées par le Préfet et le maire de la commune concernée et appliquer les consignes de sécurité requises.

Article 8 : Produits végétaux issus de la gestion forestière

1.Définition :

Sont appelés déchets issus de la sylviculture, les rémanents de tailles, d'élagages et de coupes d'arbres, de débroussailllements, situés dans des parcelles boisées dans le cadre d'une activité d'exploitation forestière ou dans le cadre de la prévention des incendies.

2.Modalités de gestion :

Le brûlage de ces déchets par les propriétaires forestiers et leurs ayants-droits **est interdit du 15 mai au 15 octobre**. En dehors de cette période il peut être pratiqué sans formalités s'il se situe à plus de 200 mètres d'espaces naturels combustibles et dans le cas contraire, il ne peut se pratiquer qu'après une déclaration en mairie (voir annexe n°1).

L'incinération ne pourra être réalisée que si le maintien des rémanents est de nature à favoriser la propagation des incendies. Ils doivent être regroupés en tas ou andains dans le respect des conditions de l'article 11 du présent arrêté.

Article 9 : Dispositions particulières applicables aux végétaux parasités par des organismes nuisibles et aux espèces végétales invasives hors espaces boisés:

Les végétaux parasités par les organismes nuisibles qui figurent sur la liste visée à l'article L.251-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime et situés hors espaces boisés doivent être signalés à l'autorité préfectorale, via la Direction Départementale des Territoires (DDT), qui peut ordonner, après avis, le cas échéant, du directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), la destruction des végétaux contaminés par un mode d'élimination qui ne constitue pas une voie de dispersion du parasite ou de la maladie concernée. La liste de ces organismes nuisibles est consultable à l'adresse :

<https://www.legifrance.gouv.fr>

voir :

Arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets

Sur autorisation de l'autorité administrative, ce mode d'élimination pourra être l'abattage, le broyage ou le brûlage. En aucun cas, il ne sera possible de brûler des végétaux non parasités, sous prétexte de leur mélange avec des végétaux parasités.

Par ailleurs, la destruction par brûlage de l'ambrosie à feuilles d'armoïse, l'ambrosie à épis lisse et l'ambrosie trifide (espèces exotiques envahissantes à pollen allergisant nuisibles à la santé humaine) en présence de graines, peut être autorisée après déclaration auprès de la mairie qui en informera l'Agence régionale de santé

Article 10 : Suspension des mesures dérogatoires

Ces dérogations sont suspendues en cas d'épisode de pollution de l'air et refusées à tout particulier vivant sur une zone couverte par un plan de protection de l'atmosphère (PPA).

Article 11 : Résidus issus des obligations de débroussaillage

Il peut être dérogé à l'interdiction de brûlage des déchets verts pour les particuliers soumis aux obligations légales de débroussaillage et qui ne bénéficient pas de solutions adaptées pour l'élimination des résidus de coupe. Les modalités de mise en œuvre sont fixées dans le chapitre suivant.

Chapitre 3 - Dispositions particulières de brûlage à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres d'espaces naturels combustibles

Article 12 : Incinération des végétaux coupés

S'il entre dans le champ des exceptions ou des dérogations précisés par le chapitre 2 du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit qui désire incinérer des végétaux coupés **du 16 octobre au 14 mai à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces naturels combustibles**, devra déposer une déclaration en mairie conforme au modèle joint en annexe n°1, et recueillir le visa du Maire au plus tard la veille de l'opération.

La déclaration visée est valable 15 jours.

Elle devra être présentée immédiatement à toute réquisition des services en charge du contrôle sur les lieux de l'opération.

Le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- consulter les prévisions météorologiques afin de préparer au mieux l'incinération et l'annuler le cas échéant ;
- prévenir le Service Départemental d'Incendies et de Secours (S.D.I.S) (n° d'appel 18 ou 112) le matin précédant l'opération en indiquant son nom, l'emplacement précis de l'incinération et le numéro de téléphone mobile dont il usera sur le chantier ;
- les tas de végétaux ne devront pas dépasser 5 mètres de diamètre et 2 mètres de hauteur ;
- les distances de sécurité seront de :
 - 5 mètres entre les tas,
 - 10 mètres minimum par rapport à la végétation environnante ; en particulier, les foyers ne devront pas se trouver à l'aplomb d'arbres,
- les foyers devront être placés de telle sorte que la fumée ne constitue pas une gêne pour les voies ouvertes à la circulation publique et les zones urbanisées. La dérive de la fumée devra notamment être prise en compte.
- Le brûlage ne devra pas être engagé si le vent annoncé par les services de météo est supérieur à 30 km/h en rafales (information consultable sur le site internet de Météo-France pour une commune donnée) et ou s'il est plus fort qu'un vent dit « modéré » (qualification consultable sur le répondeur téléphonique de Météo-France) ;
- Le brûlage doit être interrompu si le vent devient supérieur à 30 km/h en rafales ou s'il devient plus fort qu'un vent dit : « modéré » ;
- le feu devra être surveillé en permanence et jusqu'à son extinction complète ;
- L'incinération est interdite sous les lignes électriques ou à proximité immédiate ;
- prévenir le SDIS (n° d'appel 18 ou 112), de la fin de la combustion et de la surveillance.

La mairie adressera à la direction départementale des territoires une copie de chaque déclaration dans les meilleurs délais et au maximum dans un délai d'un mois.

La déclaration en mairie faite au titre du présent article ne préjuge pas de la conformité de l'opération vis à vis d'autres dispositions qui pourraient s'appliquer par ailleurs.

Article 13 : Écobuage

Du 16 octobre au 14 mai, tout propriétaire ou « ayant-droit » qui désire incinérer des végétaux sur pied à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces naturels combustibles, devra réaliser une demande d'autorisation d'incinération de végétaux sur pied.

Sa demande, formulée sur l'imprimé conforme au modèle joint en annexe n°2, devra comporter l'avis du maire ou de son représentant ; la transmission de la demande à la Direction départementale des territoires du Tarn et au SDIS sera assurée par la mairie dans les sept jours qui suivent son dépôt en mairie.

Le directeur départemental des territoires, en fonction de la période considérée et des risques inhérents au site pourra :

- ne pas accéder à la demande après la saisine et l'avis du SDIS ;
- accéder à la demande en assortissant son autorisation des mesures suivantes :
 - prévenir le Service Départemental d'Incendies et de Secours (S.D.I.S) (n° d'appel 18 ou 112) le matin précédant l'opération en indiquant son nom, l'emplacement précis de l'incinération et le numéro de téléphone mobile dont il usera sur le chantier ;
 - La surface maximum de chaque zone sera de 10 hectares ;
 - le périmètre devra être nettoyé de toute végétation sur une largeur de 5 mètres,
 - Le brûlage ne doit pas porter atteinte aux installations humaines ou matérielles, y compris les lignes électriques
 - Le brûlage ne devra pas être engagé si le vent annoncé par les services de météo est supérieur à 30 km/h en rafales (information consultable sur le site internet de Météo-France pour une commune donnée) et ou s'il est plus fort qu'un vent dit « modéré » (qualification consultable sur le répondeur téléphonique de Météo-France) ;
 - Le brûlage doit être interrompu si le vent devient supérieur à 30 km/h en rafales ou s'il devient plus fort qu'un vent dit : « modéré ». Le SDIS (n° d'appel 18 ou 112) doit être informé de l'interruption;
 - Il conviendra de se doter de tout moyen nécessaire à l'extinction définitive du chantier, et notamment d'une réserve d'eau d'un volume d'au moins 1m³/ha à brûler ;
 - une seule enceinte, dans la limite de 10 hectares, ne pourra être allumée;
 - 2 personnes au minimum devront être présentes pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'extinction définitive ;
 - prévenir le SDIS (n° d'appel 18 ou 112), de la fin de la combustion et de la surveillance.

Article 14 : Barbecues

Les feux de barbecues sont tolérés toute l'année pour les propriétaires et les « ayants-droits » sous réserve du respect des précautions suivantes :

- ils doivent être réalisés dans des installations fixes ou mobiles appropriées, et être placés sur une aire incombustible (béton, gravier, sable terre) de 10 mètres carrés minimum autour du foyer ;
- ils sont allumés sous la responsabilité du propriétaire et ayants droit. Ceux-ci doivent en assurer une surveillance continue.
- les barbecues, qu'ils soient fixes ou mobiles sont soumis au débroussaillage obligatoire de 50 mètres autour des installations. Ils ne doivent en aucun cas être positionnés sous un couvert végétal ;
- seul le charbon de bois est autorisé comme combustible.

Les barbecues collectifs bâtis situés dans les campings autorisés peuvent être assimilés à des barbecues privés et sont donc tolérés si leur utilisation se fait sous la responsabilité de l'exploitant et si elle respecte les prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 15 : Feux d'artifice

Le tir de feux d'artifice doit respecter la distance de sécurité par rapport aux espaces naturels combustibles, distance définie dans la réglementation spécifique en vigueur.

De plus, si le respect de cette distance de sécurité permet le tir à moins de 200 mètres d'espaces naturels combustibles, le feu d'artifice est soumis à la réglementation sur l'emploi du feu :

- interdit dans les zones d'application du débroussaillage présentées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et consultables sur le site internet de l'État à l'adresse suivante :

<http://www.tarn.gouv.fr/environnement-prevention-des-risques-naturels>

- interdit du 15 mai au 15 octobre ;

En dehors de cette période et hors zone proscrite, tout propriétaire ou ayant droit qui désire effectuer un tel tir à moins de 200 mètres d'un espace naturel combustible devra faire une déclaration en mairie et recueillir l'accord du maire, au plus tard 3 jours avant le tir.

La déclaration visée par le maire devra être présentée immédiatement à toute réquisition par les services chargés de la sécurité des biens et des personnes sur les lieux de l'opération.

Article 16 : Mesures spécifiques

En fonction des conditions de danger de feux de forêt, le préfet pourra prendre des mesures particulières concernant l'emploi du feu. Un arrêté préfectoral particulier sera pris et rendu public.

Chapitre 4- Sanctions

Article 17 :

Les contrevenants aux dispositions du présent titre sont passibles des sanctions prévues à l'article R.162-2 du code forestier.

S'ils ont provoqué un incendie, ils sont passibles d'amendes et de peines d'emprisonnement prévues à l'article L.163-3 et L.163-4 du code forestier.

De plus, les personnes morales de droit public peuvent se porter partie civile afin d'obtenir le remboursement des frais de secours.

Chapitre 5- Autres dispositions

Article 18 :

L'arrêté préfectoral du 22 février 1999 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles est abrogé.

Article 19 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence Régionale de Santé, le directeur du Service Départemental Interministériel de Défense et de Protection contre les Incendies et de Secours, le chef du service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le commandant du groupement de la Gendarmerie, le directeur de l'agence de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de service de l'agence française de la biodiversité et les maires des communes du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Albi, le

12 JUL. 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général

Michel LABORIE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DU TARN

ANNEXE n° 1 à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 (Application de l'article 11)

**DECLARATION D'INCINÉRATION DE VEGETAUX COUPES A
L'INTERIEUR OU A MOINS DE 200 METRES D'ESPACES NATURELS
COMBUSTIBLES**

Je soussigné,

NOM : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

 : _____

Qualité : (1) Propriétaire

Occupant du chef du propriétaire en tant que _____

déclare :

- ☐ que les végétaux à incinérer sont issus d'une activité agricole ou de gestion forestière
- ☐ que les végétaux à incinérer sont issus des végétaux parasités
- ☐ que les végétaux à incinérer sont issus d'une obligation de débroussaillage

sur la parcelle - repérée sur les plans ci-joint (extrait de plan cadastral et plan de situation au 1/25 000^{ème})- et désignée ci-dessous :

Commune: _____

Section : _____ Parcelle n°: _____ Lieu dit: _____

Surface occupée par les tas : _____

Pendant la période du 16 octobre au 14 mai

Je pratiquerai cette incinération sous mon entière responsabilité.

Je m'engage à respecter les prescriptions suivantes ainsi que celles édictées par l'arrêté préfectoral n° relatif au brûlage des déchets verts à l'air libre :

- 1) consulter les prévisions météorologiques afin de préparer au mieux l'incinération et l'annuler le cas échéant.
- 2) prévenir le Centre de Traitement de l'Appel (CTA) (n° d'appel 18 ou 112) le matin précédant l'opération, en indiquant mon nom, l'emplacement précis de l'incinération et le numéro de téléphone mobile dont j'userai sur le chantier.
- 3) les tas de végétaux ne doivent pas dépasser 5 mètres de diamètre et 2 mètres de hauteur.
- 4) les distances de sécurité sont de :
 - 5 mètres minimum entre les tas
 - 10 mètres minimum par rapport à la végétation environnante ; en particulier, les foyers ne doivent pas se trouver à l'aplomb des arbres.
- 5) les foyers doivent être placés de telle sorte que la fumée ne constitue pas une gêne sur les voies ouvertes à la circulation publique.
- 6) le brûlage ne devra pas être engagé si le vent annoncé est supérieur à 30 km/h en rafales (information consultable sur le site Internet de Météo-France pour une commune donnée) et ou s'il est plus fort qu'un vent dit « modéré » (qualification du vent consultable sur le répondeur téléphonique de Météo-France),
- 7) Le brûlage doit être interrompu si le vent devient supérieur à 30 km/h en rafales et ou s'il devient plus fort qu'un vent dit : « modéré »,
- 8) le feu doit être surveillé en permanence et jusqu'à son extinction complète.
- 9) les brûlages seront pratiqués uniquement entre 9h et 16h30.
- 10) les déchets verts devront être secs et en aucun cas mélangés à d'autres déchets (type bois souillés contenant des produits de traitement).
- 11) en cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution ou en cas de dépassement des seuils d'information, de recommandation et d'alerte le brûlage devra être reporté.
- 12) prévenir le SDIS (n° d'appel 18 ou 112) de la fin de la combustion et de la fin de la surveillance.

Signature du déclarant

Reçu en 2 exemplaires avec plan,

Le Maire,
(date, signature, cachet)

Cette déclaration doit être accompagnée d'un extrait de plan cadastral et d'un plan de situation au 1/25000^{ème}. Elle est valable 15 jours à compter de la date de visa du maire.

Elle doit être présentée à toute réquisition par les services chargés du contrôle sur les lieux de l'opération.

La mairie transmet une copie de la déclaration à la DDT – 19 rue de Ciron – 81013 ALBI Cedex et au centre de secours dont elle dépend.

(1) Rayer la mention inutile



PREFET DU TARN

ANNEXE n° 2 à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 (Application de l'article 12)
DEMANDE D'AUTORISATION D'ECOBUAGE

Je soussigné,

NOM : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

☎ : _____

Qualité : (1) Propriétaire

Occupant du chef du propriétaire en tant que _____

demande l'autorisation d'incinérer des végétaux sur pied

sur les parcelles :

- repérées sur les **plans ci-joints** (extrait de plan cadastral et plan de situation au 1/25000^{ème})
- et désignées ci-dessous :

Commune	Lieu dit	Section	Numéro parcelle	Surface à incinérer

Je souhaite réaliser ce travail entre le _____ et le _____ (2)

Je pratiquerai cette incinération sous mon entière responsabilité.

Je m'engage à respecter les prescriptions suivantes imposées par l'arrêté préfectoral, ainsi que celles qui figureront sur l'autorisation qui me sera éventuellement délivrée :

1) consulter les prévisions météorologiques afin de préparer au mieux l'incinération et l'annuler le cas échéant.

2) prévenir le **SDIS** (n° d'appel 18 ou 112) le matin précédant l'opération, en indiquant mon nom, l'emplacement précis de l'incinération et le numéro de téléphone mobile dont j'userai sur le chantier.

- 3) la surface maximum de chaque enceinte est de 10 ha.
- 4) le périmètre doit être nettoyé de toute végétation sur une largeur de 5 mètres.
- 5) le brûlage ne devra pas être engagé si le vent annoncé est supérieur à 30 km/h en rafales (information consultable sur le site Internet de Météo-France pour une commune donnée) et ou s'il est plus fort qu'un vent dit « modéré » (qualification du vent consultable sur le répondeur téléphonique de Météo-France),
- 6) Le brûlage doit être interrompu si le vent devient supérieur à 30 km/h en rafales et ou s'il devient plus fort qu'un vent dit : « modéré » ,
- 7) se doter de tout moyen nécessaire à l'extinction définitive du chantier, notamment une réserve d'eau d'un volume d'au moins 1 m³/ha à brûler.
- 8) ne pas allumer plusieurs enceintes en même temps.
- 9) les brûlages seront pratiqués uniquement entre 9h et 16h30.
- 10) 2 personnes au minimum seront présentes pendant toute la durée du chantier, et jusqu'à extinction définitive.
- 11) prévenir le SDIS (n° d'appel 18 ou 112) de la fin de l'extinction et de la fin de la surveillance.

Signature du demandeur

Le Maire,
(date, signature, cachet)

Le Directeur départemental
des Territoires,

Transmis avec avis (1)
Favorable
Défavorable

le

Cette demande doit être accompagnée des plans précisés ci-dessus

Elle doit être adressée à la Mairie qui la complète et la transmet à la DDT – 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex et au centre de secours dont elle dépend.

(1) *Rayer la mention inutile*

(2) *1 mois maximum*

ANNEXE : Tableau synoptique de la réglementation relative au brûlage des végétaux dans le Tarn

Producteur	Méthode	Vent moyen > 30 km/h		Vent moyen < 30 km/h	
		Espaces exposés aux risques d'incendies de forêt (< 200 m)		Espaces non exposés aux risques d'incendies de forêt (> 200 m)	
Entreprises, particuliers, collectivités non soumises à obligation de débroussailllement	Brûlage des déchets verts	INTERDIT			
Exploitants ou propriétaires forestiers	Brûlage des déchets verts issus de la gestion forestière	INTERDIT	16 octobre au 14 mai	15 mai au 15 octobre	16 octobre au 14 mai
			AUTORISE* soumis à déclaration (1)	INTERDIT	AUTORISE
Exploitants agricoles ou éleveurs	Brûlage des déchets verts issus de l'exploitation agricole	INTERDIT	16 octobre au 14 mai	15 mai au 15 octobre	16 octobre au 14 mai
			AUTORISE* soumis à déclaration (1)	INTERDIT	AUTORISE*
Exploitants agricoles ou éleveurs	Brûlage sur pied de la végétation	INTERDIT	16 octobre au 14 mai	15 mai au 15 octobre	16 octobre au 14 mai
			AUTORISE* soumis à déclaration (1)	INTERDIT	AUTORISE* soumis à déclaration (2)
Propriétaires soumis aux obligations de débroussailllement	Brûlage des déchets verts issus de l'obligation de débroussailllement	INTERDIT	16 octobre au 14 mai	15 mai au 15 octobre	SANS OBJET
			AUTORISE* soumis à déclaration (1)	INTERDIT	

Autorisé, le brûlage doit se réaliser selon les conditions suivantes :

- (1 et 2) prévenir le le Centre de Traitement de l'Appel (C.T.A) du Service départemental d'incendies et de Secours (S.D.I.S) (n° d'appel 18 ou 112) le matin précédant l'opération en indiquant son nom, l'emplacement précis de l'incinération et le numéro de téléphone mobile dont il usera sur le chantier ;
- (1) les us de végétaux ne devront pas dépasser 5 mètres de diamètre et 2 mètre de hauteur ;
- (1) les distances de sécurité seront de :
 - 5 mètres entre les tas,
 - 10 mètres minimum par rapport à la végétation environnante ; en particulier, les foyers ne devront pas se trouver à l'aplomb d'arbres,
- (1) Les foyers devront être placés de telle sorte que la fumée ne constitue pas une gêne pour les voies ouvertes à la circulation publique et les zones urbanisées. La dérive de la fumée devra notamment être prise en compte.
- (1 et 2) Le brûlage ne devra pas être engagé si le vent annoncé par les services de météo est supérieur à 30 km/h en rafales (information consultable sur le site internet de Météo-France pour une commune donnée) et ou s'il est plus fort qu'un vent dit « modéré » (qualification consultable sur le répertoire téléphonique de Météo-France) ;
- (1 et 2) Le brûlage doit être interrompu si le vent devient supérieur à 30 km/h en rafales ou s'il devient plus fort qu'un vent dit : « modéré » ;
- (1 et 2) Le feu devra être surveillé en permanence et jusqu'à son extinction complète ;
- (2) La surface maximum de chaque zone sera de 10 hectares. Ne pas allumer plusieurs incinérations en même temps : Le périmètre devra être nettoyé de toute végétation sur une largeur de 5 mètres, il conviendra de se doter de tout moyen nécessaire à l'extinction définitive du chantier, et notamment d'une réserve d'eau d'un volume d'un moins 1m³/ha à brûler ;
- (2) Deux personnes au minimum devront être présentes pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'extinction définitive ;
- * Brûlage des résidus de culture de céréales, d'oléagineux, de protéagineux : interdit. Brûlage des résidus de chaux, de lin, des précédents culturaux des cultures potagères et des semences de graines : autorisé.

GLOSSAIRE

Association des Collectivités Forestières du Tarn :	Les Communes forestières sont organisées aux différents échelons, national, de massif, régional et départemental sous forme d'association de loi 1901.
Cartes DFCI :	Documents cartographiques sur lesquels sont indiqués les équipements de DFCI
Centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie (CRPF) :	Délégation régionale du centre national de la propriété forestière, le CRPF est un établissement public qui a pour mission de développer, orienter et améliorer la gestion forestière durable des bois et forêts privés. Ses actions sont multiples : vulgarisation, regroupement, développement territorial. Le CRPF conseille les propriétaires par des contacts individuels ou groupés, l'animation de journées d'information techniques ou des stages. Il élabore le schéma régional de gestion sylvicole, le code des bonnes pratiques sylvicoles, agréé les plans simples de gestion, anime un réseau de placettes de référence, produit la revue "Forêts d'Occitanie"... Il mène ou participe à des actions de développement territorial : Plan de Développement de Massifs, Charte Forestière de Territoire... Au niveau national, les 11 CRPF œuvrent au service des 3,5 millions de propriétaires forestiers privés (11 millions d'ha de forêts, 20 % du territoire).
Groupe d'intervention feux de forêts :	Composante opérationnelle de moyens sapeurs-pompiers comprenant 4 camions citernes feux de forêts et un véhicule léger hors chemin, armés par 18 sapeurs-pompiers
Impluvium :	Système permettant de capter et de transporter les eaux de pluie vers un lieu de stockage.
Massif forestier :	La circulaire DGFAR/SDFB/C2004-5007 du 26 mars 2004 définit le massif comme "une portion du territoire, homogène en terme de risque d'incendie [...] Ils sont constitués des territoires comprenant les formations forestières et subforestières menacées et des territoires agricoles et urbains attenants, formant un ensemble cohérent en regard du risque d'incendie de forêt".
Office National des Forêts (ONF) :	L'ONF, entreprise publique de la filière forêt-bois, rassemble près de 10 000 professionnels œuvrant au service de la gestion de 11 millions d'hectares de forêts publiques, en métropole et en outre-mer. Au quotidien, les forestiers veillent à l'entretien, au développement et au renouvellement de ces espaces. Leur gestion permet de concilier trois objectifs indissociables : répondre aux besoins des hommes grâce à la production et à la récolte de bois, préserver l'environnement et accueillir le public. L'Office réalise également des missions de service public pour le compte de l'État dans les domaines de la prévention et de la gestion des risques naturels : protection du littoral, restauration des terrains de montagne, défense des forêts contre les incendies. Des prestations et des services « sur mesure », dédiés à la valorisation des espaces naturels, sont par ailleurs proposés aux collectivités et aux entreprises.

**Ordre d'opérations
départemental pour la
lutte contre les feux de
forêts :**

L'ordre d'opération départemental pour la lutte contre les feux de forêts a pour objectifs de :

- préciser les dispositions de prévision des risques feux de forêts et d'organisation de la lutte au sein du département du Tarn ;
- rappeler certains points essentiels de l'ordre national et de l'ordre zonal feux de forêts ;
- donner les informations complémentaires, nécessaires au suivi et au traitement administratif des feux de forêts.

Il est élaboré par le service départemental d'incendie et de secours et validé par le Préfet. Il fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

**Plan départemental de
protection des forêts
contre l'incendie :**

Sous l'égide de sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue présidée par le Préfet, les services élaborent et mettent à jour le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI). Conformément à l'article L. 133-2 du Code forestier, le PDPFCI a pour objectifs, dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, de :

- diminuer le nombre de départs de feux de forêt et de réduire les surfaces brûlées,
- prévenir les risques d'incendie et de limiter leurs conséquences.

**Service départemental
d'incendie et de secours
(SDIS) :**

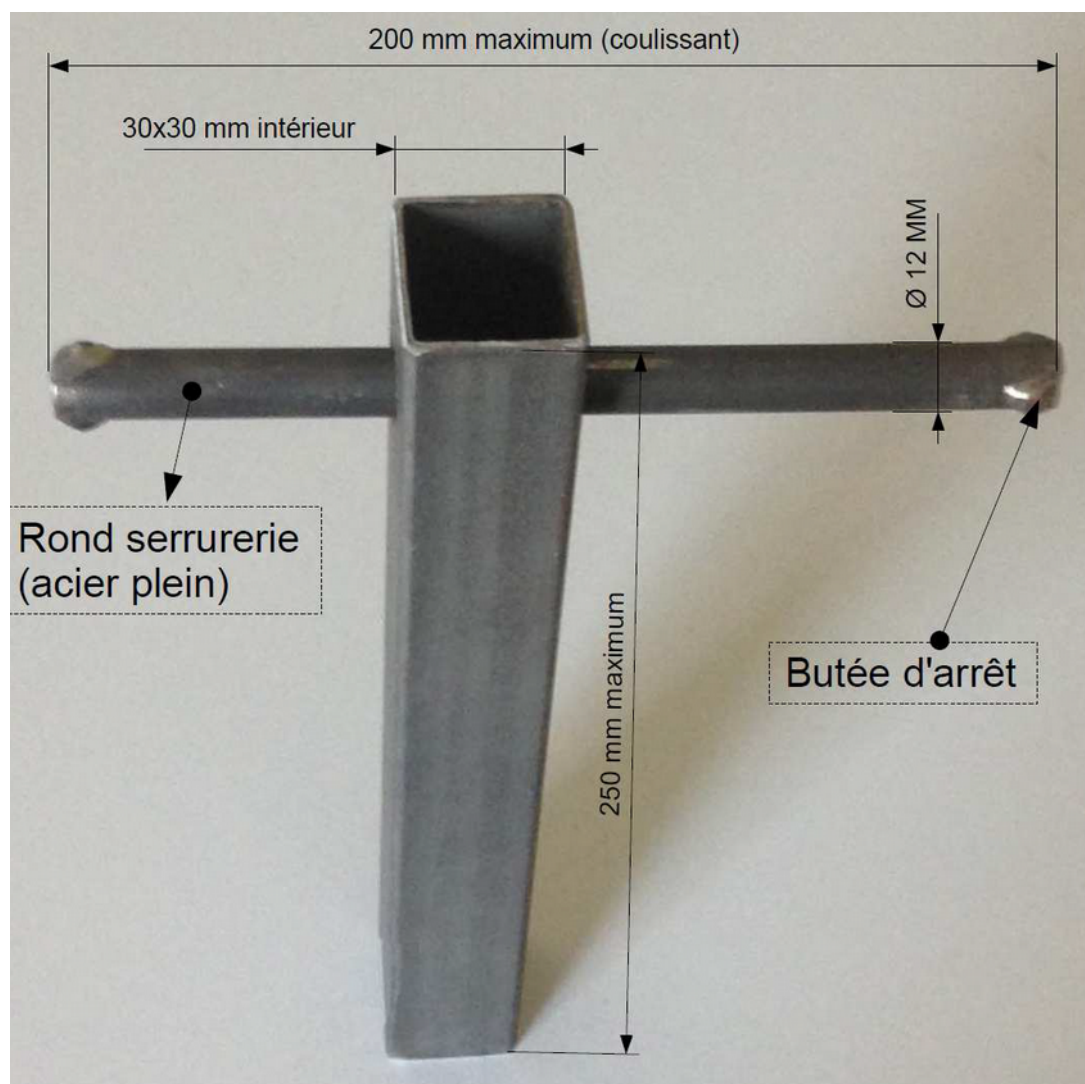
Établissement public départemental chargé notamment de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies (Cf. article L 1424-2 du code général des collectivités territoriales). Le Directeur du SDIS est également chef du corps départemental des sapeurs-pompiers.

**Sous-commission
départementale pour la
sécurité contre les
risques d'incendie de
forêt, lande, maquis et
garrigue :**

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est organisée conformément au décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (articles 21 et 22). Il s'agit d'une sous-commission spécialisée de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, présidée par l'autorité préfectorale.

ANNEXES

Annexe 1 : modèle standard de clé D.F.C.I.



Annexe 2 : modèle de clé tricoise type « POK » utilisée par les sapeurs-pompiers du Tarn

Fiche technique



Clé Tricoises " DESCHAMPS "

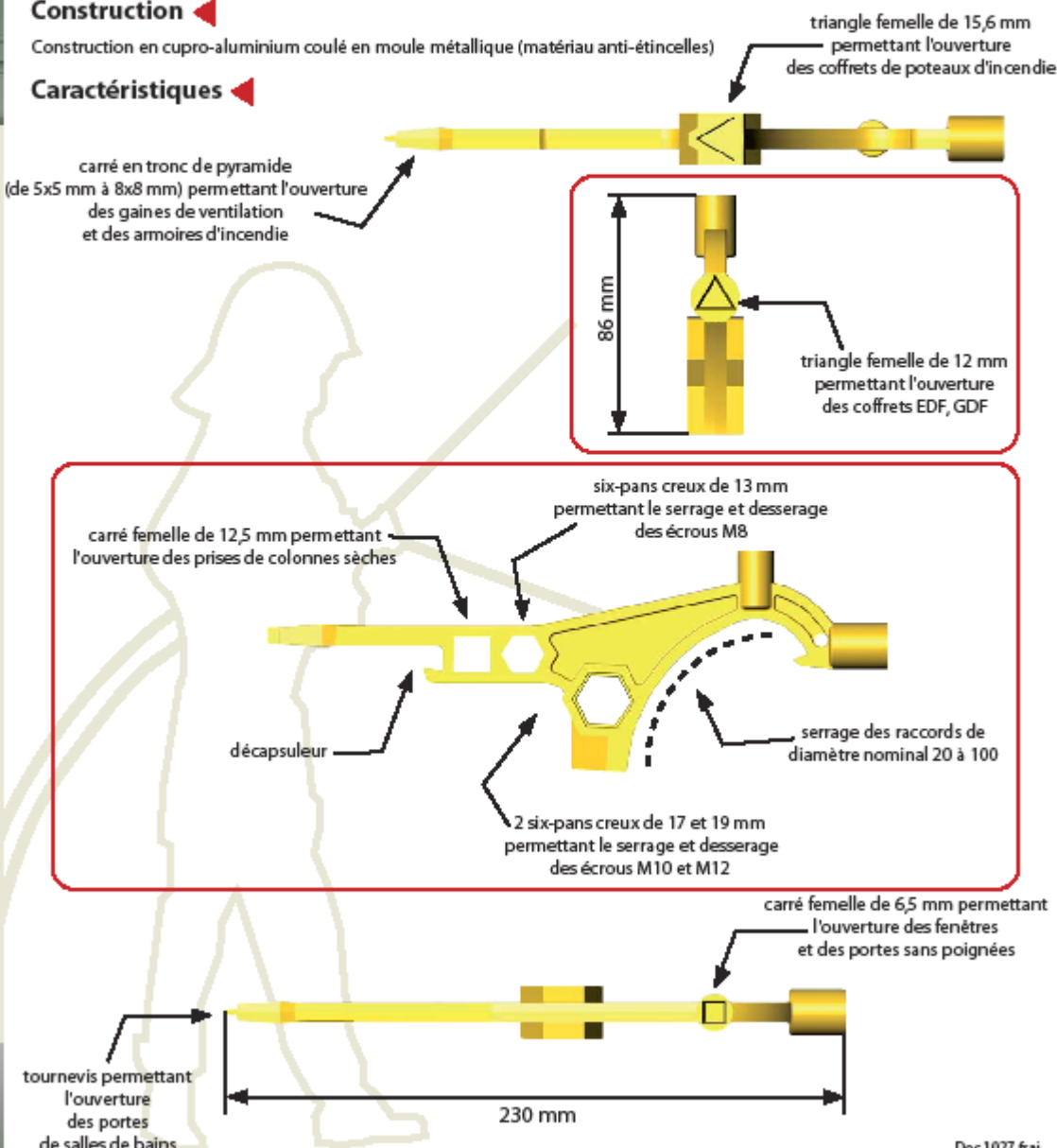
Code article : 2438

Masse : 0,200 kg

Construction

Construction en cupro-aluminium coulé en moule métallique (matériau anti-étincelles)

Caractéristiques



The diagram illustrates the POK triple key tool, a yellow-colored device used by firefighters. It features several specialized components: a pyramidal square end for ventilation ducts and fireproof doors; a 15.6 mm female triangle for fireproof door frames; a 12 mm female triangle for EDF and GDF boxes; a 12.5 mm female square for dry column sockets; a 13 mm hollow hexagon for M8 nut tightening/loosening; two 17 mm and 19 mm hollow hexagons for M10 and M12 nut tightening/loosening; a 6.5 mm female square for window and door handles; and a screwdriver end for bathroom door handles. The tool has a total length of 230 mm.

POK S.A. FRANCE - Z.I. "Les Guignons" - 10400 Nogent-sur-Seine - Tél : (33) 03 25 39 04 70 - Fax : (33) 03 25 39 04 90 - E-mail : pokfr@wanadoo.fr - Web-site : www.pok.fr

POK OF NORTH AMERICA INC - 5461 moose lodge Road - Cambridge, Maryland, USA 21 613 - Tél : 410.901.9900 - Fax : 410.901.9160 - E-mail : info@pokfr.com - Web-site : www.pokfr.com

POK CHINA - Room 708, Poly Plaza Office Building - No.14, DongChimen South Ave - DongChang district - Beijing 100027, China - Tél : 86-10-6467868 - Fax : 86-10-6467864 - Mob : 86-1391001654

E-mail : pokfrchina@yahoo.com - Web-site : www.pokfr.com

Doc 1027 frai

© - Copyright POK S.A. - 2007

[NOTA : photos et dessins non contractuels. POK S.A. se réserve le droit d'effectuer des modifications à tout moment sans qu'il puisse lui en être tenu rigueur sous quelque forme que se soit.]

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn
15 rue de Jautzou
81012 ALBI Cedex 09
Tél. : 05.63.77.35.18
Fax : 05.63.77.35.98
[e-mail : direction.etat-major@sdis81.fr](mailto:direction.etat-major@sdis81.fr)

Reproduction autorisée

Publié le 26 septembre 2018

Le présent « guide départemental de défense des forêts contre l'incendie » a été élaboré sous pilotage du Service Départemental d'Incendie et de Secours en collaboration avec l'Office National des Forêts, le Centre Régional de la Propriété Forestière, le syndicat des forestiers privés du Tarn, le pôle forestier de la Direction Départementale des Territoires et l'association des Collectivités FORestières du Tarn.

Il a été validé par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue le 26 septembre 2018.

Suivi des mises à jour :

<u>Document initial</u>	version du 26/09/2018	Version initiale.
<u>Mises à jour</u>		